

Plan national d'intervention sanitaire d'urgence *Xylella fastidiosa*



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Juillet 2018

SOMMAIRE

1	Contexte et objectifs	1
2	Processus de confirmation de foyer.....	1
2.1	Prélèvements.....	1
2.2	Analyses pour la recherche de <i>Xylella fastidiosa</i>	2
2.3	Déclenchement des mesures conservatoires à la suite de résultats positifs remis par le laboratoire agréé de première intention	2
2.4	Enquête épidémiologique	2
2.5	Notification du foyer (ou de l'interception) par la DRAAF/SRAL et déclenchement des mesures de gestion de foyer	3
3	Actions à conduire dès la confirmation d'un foyer en stratégie d'éradication.....	4
3.1	Délimitation de la zone infectée et de la zone tampon, par arrêté préfectoral	4
3.1.1	Zone infectée.....	5
3.1.2	Zone tampon	6
3.1.3	Cartographie.....	6
3.2	État des lieux	6
3.3	Inventaire, désinsectisation, arrachage et destruction des végétaux dans la zone infectée..	7
3.3.1	Les mesures à prendre dans un premier temps.....	7
3.3.2	Les mesures pouvant être prises dans un second temps.....	8
3.4	Surveillance	9
3.4.1	Surveillance des zones infectées	9
3.4.2	Surveillance des zones tampons	9
3.5	Mise en œuvre des restrictions de mouvements dans les zones délimitées.....	9
3.5.1	Recensement des établissements concernés et communication	9
3.5.2	Mise en circulation des végétaux spécifiés et traçabilité.....	10
3.6	Sensibilisation et information	10
3.6.1	Communication aux professionnels	10
3.6.2	Communication au grand public	10
3.7	Formation des professionnels	11
3.8	Contrôles et suites administratives	11
3.8.1	Contrôles de la bonne mise en œuvre de la réglementation en zone infectée	11
3.8.2	Contrôles des mouvements de végétaux spécifiés ayant passé une partie de leur vie en zone délimitée	12
4	Sanctions	12
5	Mesures financières	13

5.1	Indemnisation des détenteurs de végétaux.....	13
5.2	Cofinancement européen des mesures de gestion de foyers.....	13
6	Sortie de crise	13
7	Retour d'expérience « RETEX »	13
	Annexe 1 : État des connaissances sur <i>Xylella fastidiosa</i>	15
	Annexe 2 : Définitions	17
	Annexe 3 : Informations relatives aux analyses pour la détection et l'identification de <i>Xylella fastidiosa</i>	19
	FICHE TECHNIQUE : SE PRÉPARER DANS CHAQUE RÉGION	21
	FICHE TECHNIQUE : PRÉLEVER DES VÉGÉTAUX ET LES ENVOYER À L'ANALYSE	22
	FICHE TECHNIQUE : RÉALISER UNE ENQUÊTE ÉPIDÉMIOLOGIQUE	25
	FICHE TECHNIQUE : SIGNALER UN NOUVEAU FOYER OU UNE INTERCEPTION À LA MISSION DES URGENCES SANITAIRES (DGAL-MUS)	27
	FICHE TECHNIQUE : DÉROGATION POUR LA RÉDUCTION DU RAYON DE LA ZONE TAMPON ET LA LEVÉE ANTICIPÉE DE CETTE ZONE EN STRATÉGIE D'ÉRADICATION.....	28
	FICHE TECHNIQUE : FAIRE UN ÉTAT DES LIEUX EN ZONE DÉLIMITÉE.....	30
	FICHE TECHNIQUE : MAÎTRISE DE LA POPULATION D'INSECTES VECTEURS	31
	FICHE TECHNIQUE : ARRACHER ET DÉTRUIRE LES VÉGÉTAUX SUSPECTS ET CONTAMINÉS.....	32
	FICHE TECHNIQUE : ACCÉDER À LA DÉROGATION À L'ARRACHAGE D'ARBRES PATRIMONIAUX DANS LA ZONE INFECTÉE .	34
	FICHE TECHNIQUE : RÉALISER UNE SURVEILLANCE DE LA ZONE INFECTÉE	35
	FICHE TECHNIQUE : RÉALISER DES INSPECTIONS VISUELLES DANS LES ZONES TAMPONS.....	36
	FICHE TECHNIQUE : METTRE EN CIRCULATION DES VÉGÉTAUX SPÉCIFIÉS ET S'ASSURER DE LEUR BONNE TRAÇABILITÉ ...	38
	FICHE TECHNIQUE : INFORMER ET COMMUNIQUER	42
	FICHE TECHNIQUE : ACCOMPAGNER LES DÉTENTEURS DE VÉGÉTAUX POUR LEUR INDEMNISATION	43

1 Contexte et objectifs

Xylella fastidiosa est un organisme de quarantaine, réglementé sur le territoire européen. C'est une bactérie phytopathogène, très polyphage. L'état des connaissances sur *Xylella fastidiosa* ainsi que le glossaire des définitions relatif à la bactériose sont présentés en annexes 1 et 2.

Les mesures de surveillance du territoire national vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* et le programme des inspections programmées à conduire sont décrits dans l'instruction technique DGAL/SDQSPV/2017-653.

Ce plan d'urgence national, ou plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU), vise à préparer les services de l'État dans la mise en place de mesures de lutte dans le cas d'une suspicion ou d'une confirmation de foyer. Le plan d'urgence est activé lorsqu'un foyer de *Xylella fastidiosa* est découvert. Il est important que cette activation intervienne sans délai avec une chaîne de commande clairement établie au préalable.

Les mesures de lutte sont mises en œuvre conformément à la décision 2015/789 modifiée relative aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.), dénommée dans la suite de la note « décision européenne ». Cette décision a été modifiée le 17 décembre 2015¹, le 12 mai 2016², et le 14 décembre 2017³.

En annexe de ce plan d'urgence, des fiches techniques opérationnelles ont été élaborées pour chaque thématique.

En complément du présent plan d'urgence, une boîte à outils a été mise en place, visant à accompagner au mieux les services de l'État dans la déclinaison et la bonne mise en œuvre de la lutte contre *Xylella fastidiosa*. Cette boîte à outils est disponible à la consultation dans l'intranet du Ministère chargé de l'agriculture⁴. Les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce PNISU sont également présentes dans le dossier dédié à *Xylella fastidiosa* sur Alim'Agri⁵.

Chaque région doit se préparer à gérer un éventuel foyer par la lecture attentive de ce PNISU et l'identification des éléments listés dans la fiche technique n°1. L'objet n'est pas une réécriture du plan d'urgence mais bien une identification au niveau local des acteurs et ressources nécessaires.

à consulter :

- La fiche technique n°1 : Se préparer dans chaque région

2 Processus de confirmation de foyer

2.1 Prélèvements

Les modalités de prélèvements sont précisées dans l'instruction DGAL/SDQSPV/2017-653 et reprises dans la fiche technique n°2.

¹ Décision d'exécution (UE) 2015/2417 du 17 décembre 2015

² Décision d'exécution (UE) 2016/764 du 12 mai 2016

³ Décision d'exécution (UE) 2017/2352 du 14 décembre 2017

⁴ Boîte à outils : [Accueil](#) > [Missions techniques](#) > [Santé et protection des végétaux](#) > [Santé des végétaux](#) > *Xylella fastidiosa*

⁵ Dossier dédié à *Xylella fastidiosa* dans Alim'Agri : <http://agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-une-bacterie-nuisible-pour-les-vegetaux>

à consulter :

- La fiche technique n°2 : Prélever des végétaux et les envoyer à l'analyse

2.2 Analyses pour la recherche de *Xylella fastidiosa*

Les analyses des prélèvements sont réalisées par le laboratoire national de référence de l'Anses, également laboratoire de santé des végétaux (LSV) d'Angers, appuyé par un réseau de laboratoires agréés (confer l'annexe 2).

2.3 Déclenchement des mesures conservatoires à la suite de résultats positifs remis par le laboratoire agréé de première intention

Les rapports d'analyses positifs attestant de la détection en première intention de *Xylella fastidiosa* par le laboratoire agréé justifient le déclenchement de mesures conservatoires en attendant la confirmation et l'identification de la sous-espèce par le LSV. Les mesures conservatoires peuvent toutefois être prises dès la suspicion, au moment du prélèvement et sans attendre le résultat du laboratoire de première intention, notamment en zone indemne lorsque les symptômes sont très évocateurs ou lorsque le végétal ou le site sont en lien épidémiologique avec un foyer déjà identifié (suspicion qualifiée de forte).

De telles mesures conservatoires sont prises sur la base de l'article L201-4 du Code rural et de la pêche maritime. En particulier, les mesures conservatoires suivantes sont fortement recommandées en cas de suspicion forte de la présence de la bactérie dans une zone indemne:

- les lots dont sont originaires les plantes suspectes sont marqués et consignés. Dans la mesure du possible, une bâche ou un filet insect-proof sont utilisés pour isoler des vecteurs les lots de plantes concernées. Le cas échéant, une protection chimique est utilisée ;
- en pépinière ou en zone de production agricole (vergers, vignobles, etc.), il est indispensable à ce stade que les plants prélevés et les lots auxquels ils appartiennent ne quittent pas le site afin de ne pas constituer une source de dissémination de la maladie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une protection physique des lots, une protection chimique est utilisée.

La décision de prise de mesures conservatoires, et leur nature, doit être signalée par courriel à la MUS : alertes.DGAL@agriculture.gouv.fr

SE PREPARER

Les résultats de confirmation peuvent parvenir plus d'une semaine après le prélèvement. Il est donc nécessaire de garantir l'isolement des plants pendant toute cette durée.

A la suite de détection ou d'identification infructueuse de *Xylella fastidiosa*, il peut être nécessaire de prélever à nouveau le végétal. Par conséquent, il est préférable de maintenir en l'état la plante suspecte en la protégeant des insectes, plutôt que de la détruire d'emblée.

2.4 Enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique vise à identifier :

- l'étendue de la maladie (surfaces atteintes, espèces végétales atteintes, nombre de végétaux atteints);

- les facteurs ayant favorisé l'apparition de la maladie (source de l'inoculum, origine des végétaux, présence de vecteurs, écologie du site);
- les facteurs susceptibles de favoriser sa propagation (présence de vecteurs, flux de végétaux sortants, schéma de distribution, filières de dissémination).

Il faudra, dans la mesure du possible, identifier les filières probables par lesquelles l'organisme est entré et s'est disséminé, afin d'empêcher toute nouvelle introduction. Les renseignements relatifs aux filières comporteront l'identification des marchandises ou articles qui peuvent avoir servi de porteur pour l'organisme nuisible ainsi que le mode éventuel de circulation⁶.

L'enquête épidémiologique couvre également la recherche de vecteurs de la bactérie et l'identification de toutes les plantes contaminées.

🔄 SE PRÉPARER

Attention, pour un foyer donné, la plante trouvée positive n'est pas forcément la plante index (cas primaire), qui a apporté la maladie. Il convient donc d'identifier au mieux les flux entrants et sortants, sans se focaliser uniquement sur la plante trouvée positive.

📖 à consulter :

- La fiche technique n°3 : Réaliser une enquête épidémiologique

2.5 Notification du foyer (ou de l'interception) par la DRAAF/SRAL et déclenchement des mesures de gestion de foyer

Dès la confirmation d'un foyer par la DGAL/MUS dans une région auparavant indemne, la DGAL met en place une cellule de crise, et organise des réunions régulières avec les acteurs suivants:

- le SRAL concerné ;
- le Bureau de la Santé des Végétaux ;
- le Département de Santé des Forêts ;
- la Mission des Urgences Sanitaires ;
- la Mission de Valorisation des Actions et de la Stratégie ;
- le Laboratoire de Santé des Végétaux.

La cellule de crise aura pour but d'assurer une bonne transmission des informations entre les acteurs impliqués, et une bonne répartition des tâches. A cet effet, un logigramme est mis à disposition dans la boîte à outils.

Les capacités analytiques des laboratoires seront réévaluées au besoin.

Toute confirmation de la présence de *Xylella fastidiosa*, suite à une analyse officielle, doit être immédiatement signalée par la DRAAF/SRAL à la Mission des Urgences Sanitaires (MUS). Le signalement doit se faire par messagerie électronique à l'adresse suivante : alertes.DGAL@agriculture.gouv.fr sous la forme d'une fiche de notification. La fiche de notification est disponible dans la boîte à outils (voir « La fiche de notification d'une suspicion de foyer »).

⁶ Extrait de la NIMP 9 « Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles ».

 à consulter :

- La fiche technique n°4 : Signaler un nouveau foyer

Sur la base des informations collectées dans la fiche de notification avec la DRAAF, la DGAL déterminera s'il s'agit d'un foyer ou non et le notifiera à la DRAAF :

- En cas d'interception, une surveillance renforcée du site sera mise en place pour 2 ans sous la supervision de la DRAAF. Conformément à l'article 4, paragraphe 7 de la décision européenne, d'autres mesures pourront être définies avec la DGAL : mise en place d'enquêtes annuelles pendant au moins deux ans et mise en place ou non d'une zone délimitée;
- En cas de foyer, les mesures d'éradication sont déployées immédiatement. Ces mesures sont précisées dans la suite de la présente note.

Dans les deux cas, un accusé de réception sera adressé par la MUS qui indiquera notamment le numéro de foyer ou d'interception, et le nom de la personne en charge du suivi du dossier à la DGAL. Le numéro de foyer devra ensuite être indiqué dans le titre des messages.

3 Actions à conduire dès la confirmation d'un foyer en stratégie d'éradication

Lors de la découverte d'un foyer dans une zone auparavant indemne, des mesures d'éradication sont déployées. Celles-ci visent d'une part à assainir le foyer vis-à-vis de la bactérie par des mesures d'arrachage des végétaux contaminés et suspects et d'autre part à préserver les territoires sains par la conduite d'une surveillance intensive dirigée en bordure de la zone infectée.

3.1 Délimitation de la zone infectée et de la zone tampon, par arrêté préfectoral

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2015 modifié et en application de l'article 4 de la décision européenne, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone délimitée et, parmi ces communes, celles concernées par la zone infectée, et en annexant une cartographie de ces zones. Cet arrêté mentionne la sous-espèce concernée de *Xylella fastidiosa*, et détermine une zone infectée et une zone tampon. La zone est délimitée en fonction d'une ou plusieurs sous-espèce considérée.

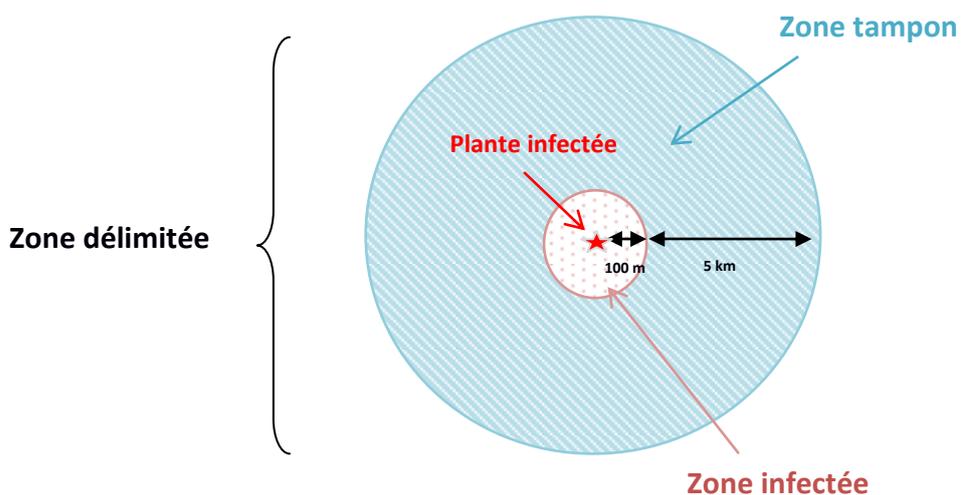


Schéma d'une zone délimitée comprenant une zone tampon et une zone infectée

SE PREPARER

- Préparer l'arrêté préfectoral sur la base du modèle disponible dans la boîte à outils.

Les zones infectées et tampons sont élargies à mesure que des plantes sont trouvées positives, de façon à ce que la zone infectée couvre une surface d'un rayon de 100 mètres minimum et la zone tampon un rayon de 5 kilomètres minimum autour de chaque plante positive.

<p>Cas 1 : élargissement de la zone infectée depuis le premier cas positif.</p>	<p>Cas 2 : création d'un nouveau cercle de 100 mètres de rayon autour du nouveau cas positif.</p>
<p>Non conforme</p>	<p>Conforme</p>

3.1.1 Zone infectée

La zone infectée correspond, *a minima*, à la surface entourée par un cercle de 100 mètres de rayon autour de la ou des plantes trouvées positives lors de la première détection. Ses limites sont modifiées si d'autres plantes positives y sont trouvées ultérieurement.

La zone infectée doit être matérialisée au moyen d'une signalétique adaptée telle que des panneaux plastifiés « Zone sous contrôle phytosanitaire » sur trépied au niveau des voies de circulation (un modèle de signalétique est disponible dans la boîte à outils). Dans la mesure du possible, une délimitation de la zone par du scotch ou de la rubalise « Contrôle phytosanitaire ONPV » peut être mise en place.

SE PREPARER

- Préparer le matériel de signalisation : rubalise, scotch, panneaux ...

3.1.2 Zone tampon

La zone tampon correspond à la surface comprise entre la zone infectée et un cercle situé au minimum à 5 kilomètres autour de cette zone tampon. Le préfet de région peut inclure dans la zone tampon la totalité de la surface des communes qui sont en majeure partie incluses dans la zone tampon. Cette disposition est en conformité avec l'article L201-5 du Code rural et de la pêche maritime et avec l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2015 modifié relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa*. Elle vise à faciliter la communication extérieure et la mise en œuvre des mesures de lutte.

Par dérogation, la largeur de la zone tampon peut être réduite à 1 kilomètre. Pour cela, les dispositions présentées dans la fiche technique n°5 doivent être strictement respectées afin de permettre de conclure que la présence initiale de la bactérie n'a pas été suivie d'une propagation. La délivrance de cette dérogation est conditionnée à la validation de la DGAL.

à consulter :

- La fiche technique n°5 : Accéder à la dérogation pour la réduction du rayon de la zone tampon et la levée anticipée de cette zone en stratégie d'éradication.

3.1.3 Cartographie

La définition de ces zones est rendue publique sur le site de l'État, à une échelle minimale de 1/25.000⁷. La zone délimitée doit être cartographiée et diffusée sur le site internet de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF). Des mises à jour régulières sont à prévoir.

SE PREPARER

Identifier les ressources en SIG : quels logiciels sont disponibles au sein de la DRAAF ou dans d'autres structures de la région? qui maîtrise ces logiciels pour être capable de cartographier la zone délimitée dans les meilleurs délais. Des formations et des installations de logiciels seront éventuellement requises.

3.2 État des lieux

Un état des lieux en zone infectée et zone tampon est réalisé dès la confirmation du foyer. Celui-ci vise à identifier les enjeux particuliers de la gestion du foyer. Ces éléments devront être transmis au Préfet de région ainsi qu'à la DGAL (SDQSPV-BSV et MUS). Les enjeux peuvent être d'ordre sociétaux, patrimoniaux, environnementaux, ou économiques.

à consulter :

- La fiche technique n°6 : Faire un état des lieux en zone délimitée

⁷ Les cartes des zones délimitées sont mises à dispositions par l'Unité de coordination et d'appui à la surveillance (UCAS) via l'application *RShiny*.

3.3 Inventaire, désinsectisation, arrachage et destruction des végétaux dans la zone infectée

Un suivi des mesures de gestion des foyers doit être consigné dans une base de données, conforme au modèle disponible dans la boîte à outils, et transmis régulièrement à la DGAL-SDQSPV-BSV à raison d'une transmission par mois. Dans certains cas de figure (détection récente dans une nouvelle région, détection d'une nouvelle sous-espèce, ...), une transmission plus fréquente peut être demandée par la DGAL.

Lors de la multiplication du nombre de foyers, les mesures de lutte peuvent être réalisées en deux temps. Ainsi, les mesures relatives aux végétaux hôtes et spécifiés peuvent être réalisées *a posteriori* car celles-ci nécessitent un recensement botanique préalable et donc souvent chronophage.

3.3.1 Les mesures à prendre dans un premier temps

Les mesures suivantes sont prises dans la zone infectée immédiatement après la confirmation du foyer :

- Notification officielle du nouveau foyer aux propriétaires ou détenteurs des végétaux ;

Des modèles de notifications sont mis à disposition dans la boîte à outils.

- Désinsectisation de cette (ces) plante(s) ainsi que des plantes voisines susceptibles d'être bousculées lors de l'arrachage pour éviter la diffusion d'éventuels insectes vecteurs ;

à consulter :

- La fiche technique n°7 : Maîtrise de la population d'insectes vecteurs

- Arrachage des plantes positives et destruction par incinération ;

Dans certains cas, il est utile que les végétaux destinés à être arrachés soient photographiés. Les photographies peuvent venir en appui à la reconnaissance taxonomique des végétaux hôtes ou spécifiés de *Xylella fastidiosa* et enrichir les connaissances sur les symptômes imputables à la maladie. Les demandes spécifiques de diagnoses seront transmises aux organisations locales dont les compétences auront été préalablement identifiées (exemple : conservatoire botanique, institut de recherche...) et, si besoin, à la SDQSPV (référents experts botaniques⁸).

Des modèles de notifications d'arrachage des végétaux sont mis à disposition dans la boîte à outils.

à consulter :

- La fiche technique n°8 : Arracher et détruire les végétaux suspects ou contaminés

- Opérations identiques pour les végétaux symptomatiques.

Les végétaux spécifiés (non hôtes) symptomatiques doivent être prélevés avant leur arrachage et destruction. Ces prélèvements sont comptabilisés avec les prélèvements de végétaux spécifiés en zones infectées.

⁸ La liste des référents-experts est disponible dans l'intranet, rubrique « organigramme détaillé de la DGAL », à cette adresse : <http://intranet.national.agri/Organigramme-detaille-de-la-DGAL>

3.3.2 Les mesures pouvant être prises dans un second temps

Les mesures décrites ci-après sont également à prendre dans la zone infectée mais elles peuvent l'être dans un deuxième temps, le plus rapidement possible après la confirmation du foyer.

3.3.2.1 Mesures relatives aux végétaux hôtes

- Inventaire (espèces et nombre de plants) des végétaux hôtes encore présents.

Aucune recherche de *Xylella fastidiosa* par des analyses n'est réalisée sur ces végétaux hôtes⁹. Une fiche d'aide à la reconnaissance des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* est mise à disposition dans la boîte à outils et sur Alim'Agri.

- Arrachage des végétaux hôtes.

L'arrachage de ces végétaux hôtes est réalisé immédiatement après leur inventaire quel que soit leur statut sanitaire, après désinsectisation conduite de manière identique à celle réalisée sur les plantes positives et symptomatiques. Des modèles de notifications d'arrachage des végétaux sont mis à disposition dans la boîte à outils.

Les opérations d'arrachage et de destruction des végétaux hôtes pouvant encore être présents dans les zones infectées des foyers découverts à l'année n, notamment du fait de l'évolution de la liste des végétaux hôtes, sont à réaliser dans les meilleurs délais, et au plus tard avant la fin de l'année n+1.

Les végétaux hôtes individuels dont la valeur historique a été reconnue par la DRAAF/SRAI et la DGAL peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'arrachage dans la zone infectée. Les modalités de cette dérogation sont décrites dans la fiche technique 9.

à consulter :

- La fiche technique n°8 : Arracher et détruire les végétaux suspects ou contaminés
- La fiche technique n°9 : Accéder à la dérogation à l'arrachage des arbres patrimoniaux en zone infectée

3.3.2.2 Mesures relatives aux végétaux spécifiés

- Inventaire (liste des espèces présentes) : un inventaire des espèces spécifiées est conduit afin de faciliter l'enlèvement et la destruction des plantes concernées par un éventuel élargissement ultérieur de la liste des espèces hôtes.

SE PREPARER

Pour cette seconde phase des mesures à prendre dans la zone infectée, il est nécessaire de solliciter les communes afin qu'elles apportent leur concours à l'inventaire des végétaux hôtes et spécifiés dans les espaces publics situés dans la zone infectée, qu'elles sensibilisent les habitants impliqués dans la zone infectée à la vigilance et à déclarer toute plante hôte et toute plante présentant des symptômes de dépérissement.

⁹ Des prélèvements peuvent néanmoins s'avérer utiles sur des espèces de végétaux hôtes dont peu de spécimens ont été trouvés positifs.

3.3.2.3 L'arrachage et la destruction des végétaux identifiés comme hôte postérieurement à l'apparition du foyer

La liste des végétaux hôtes de la sous-espèce de *Xylella fastidiosa* concernée est évolutive. Par conséquent, les opérations d'arrachage et de destruction des végétaux nouvellement définis comme « hôtes », et présents dans les zones infectées des anciens foyers, sont à conduire au moins chaque semestre sur chaque zone infectée concernée par de nouveaux végétaux hôtes.

🔄 SE PREPARER

Veillez à ce que les acteurs locaux (agents de la mairie, agents des espaces verts) aient été sensibilisés et formés à la reconnaissance des symptômes évocateurs et aux végétaux sensibles de la bactériose.

3.4 Surveillance

3.4.1 Surveillance des zones infectées

La surveillance des zones infectées est mise en œuvre par l'inspection de l'état sanitaire de tous les végétaux spécifiés présents dans la zone, par le biais des prélèvements systématiques.

📖 à consulter:

- La fiche technique n°10 : Réaliser une surveillance dans la zone infectée

3.4.2 Surveillance des zones tampons

La surveillance des zones tampons repose sur des inspections visuelles:

- de la zone de 1 kilomètre de largeur entourant chaque zone infectée. Deux inspections visuelles avec prélèvement des végétaux symptomatiques sont réalisées dans 2 points, fixés à l'avance sur carte, dans chaque carré de 100 mètres de côté situés dans cette partie de la zone tampon.
- du reste de la zone tampon sur le principe de deux inspections visuelles par carré de 1 kilomètre de côté suivant une méthode similaire. Si au cours des inspections conduites dans la zone tampon, il y a une suspicion de la présence de *Xylella fastidiosa*, les inspections sont complétées selon un quadrillage de 100 mètres de côté sur la totalité de la zone.

📖 à consulter:

- La fiche technique n°11 : Réaliser des inspections visuelles dans les zones tampons

3.5 Mise en œuvre des restrictions de mouvements dans les zones délimitées

En application de la décision d'exécution 2015/789 modifiée, les mouvements, des zones infectées vers les zones tampons et des zones délimitées vers des zones indemnes, de végétaux spécifiés ayant été cultivés au moins une partie de leur vie en zone délimitée sont interdits.

3.5.1 Recensement des établissements concernés et communication

Afin de mettre en œuvre cette mesure, un recensement exhaustif des professionnels susceptibles de mettre en circulation des végétaux spécifiés à partir de la zone délimitée est réalisé dès la confirmation du foyer. Cette liste est mise à jour très régulièrement (au moins deux fois par an).

Une notification individuelle est adressée aux vendeurs de végétaux spécifiés situés dans la zone délimitée pour leur indiquer les règles qu'ils doivent respecter, en complément des règles relatives le cas échéant au passeport phytosanitaire européen (PPE). Un modèle de notification est mis à disposition dans la boîte à outils.

Chaque établissement doit apposer une affichette informative en plusieurs endroits bien visibles (dans les rayons et aux caisses par exemple) du magasin. Un modèle d'affichette est mis à disposition dans la boîte à outils.

3.5.2 Mise en circulation des végétaux spécifiés et traçabilité

Seuls les mouvements des végétaux spécifiés à l'intérieur des zones tampons sont autorisés, sans préjudice des dispositions relatives au PPE, notamment en ce qui concerne la traçabilité des végétaux.

Toutefois, la mise en circulation des végétaux spécifiés, ayant été cultivés dans des conditions garantissant qu'ils n'aient pas pu être contaminés, peut être autorisée, conformément aux conditions dérogatoires prévues à l'article 9 de la décision européenne.

à consulter :

- La fiche technique n°12 : Mettre en circulation des végétaux spécifiés, à l'intérieur et hors de la zone délimitée, et traçabilité

3.6 Sensibilisation et information

Une communication est réalisée dans les meilleurs délais auprès des professionnels concernés (en particulier ceux impliqués dans la production, le commerce ou les prestations de service dans le domaine végétal¹⁰), des collectivités locales et du grand public afin de les informer des mesures prises.

à consulter :

- La fiche technique n°13 : Informer et communiquer

3.6.1 Communication aux professionnels

Dans le cas d'une découverte de la bactériose dans une région jusque-là indemne, la communication vis-à-vis du public professionnel passe par l'organisation d'un CROPSAV exceptionnel et est relayée en CNOPSAV. Le Bulletin de Santé du Végétal peut diffuser des informations.

3.6.2 Communication au grand public

Des affichettes explicatives sont remises aux responsables des lieux de vente de végétaux (jardineries, pépinières, grandes et moyennes surfaces, grandes surfaces de bricolage, fleuristes...) afin que leurs clients soient parfaitement informés. Il est utile d'éditer des prospectus et de les diffuser dans les collectivités territoriales, préfectures, chambres d'agriculture, etc. Un maximum d'information tout public doit être regroupé sur une page internet sur le site de la Préfecture et/ou de la DRAAF, et mis à jour régulièrement.

Par arrêté, le préfet demande aux détenteurs de végétaux de déclarer la possession de végétaux hôtes et à se tenir prêts à ouvrir leur propriété à des opérations de surveillance conduites par les

¹⁰ Les paysagistes en particuliers.

services de l'État ou par son délégataire OVS. La prise d'un arrêté préfectoral s'accompagne généralement d'un communiqué de presse.

↳ SE PREPARER

Sont ainsi mis à la disposition du public : l'arrêté préfectoral, la décision européenne dans sa version consolidée, la liste à jour des végétaux hôtes, la carte détaillée de la zone délimitée permettant à chacun de situer son habitation¹¹ et ses lieux de cultures par rapport aux zones ainsi qu'une notice expliquant les mesures qui s'appliquent.

3.7 Formation des professionnels

Le préfet de région peut proposer des formations d'aide à la détection de *Xylella fastidiosa* et de ses vecteurs potentiels (cicadomorphes).

Des documents pédagogiques sont mis à disposition dans la boîte à outils et dans Alim'Agri, en particulier :

- Le guide de reconnaissance des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* ;
- Le guide de reconnaissance des symptômes de *Xylella fastidiosa* et des risques de confusion avec d'autres maladies biotiques et abiotiques ;
- Le guide d'aide à la reconnaissance de la maladie de Pierce ;
- le guide de reconnaissance de la chlorose variéguée des agrumes ;
- Les clés de reconnaissances de *Philaenus spumarius* ;
- Le protocole de surveillance des cicadomorphes (BSV).

↳ SE PREPARER

Organiser des sessions de formation destinées à toutes personnes, et notamment celles susceptibles de réaliser des inspections (DRAAF-SRAI, OVS, délégataires, observateurs EcoPhyto...). Identifier les ressources locales pour la détermination spécifique des espèces végétales (conservatoire botanique, experts, etc.) et des vecteurs potentiels de *Xylella fastidiosa* (entomologistes).

3.8 Contrôles et suites administratives

3.8.1 Contrôles de la bonne mise en œuvre de la réglementation en zone infectée

Dans chaque zone délimitée, deux fois par an, un contrôle est réalisé afin de s'assurer de l'application des mesures ordonnées suivantes :

- interdiction de plantation de végétaux hôtes en zone infectée;
- arrachage des végétaux nouvellement identifiés comme hôtes depuis l'année précédente après désinsectisation en zone infectée.

¹¹ Cette carte est mise à disposition via l'adresse suivante : http://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/

3.8.2 Contrôles des mouvements de végétaux spécifiés ayant passé une partie de leur vie en zone délimitée

3.8.2.1 Contrôles des mouvements de végétaux spécifiés hors des zones délimitées

Afin de vérifier l'absence de sortie des végétaux spécifiés de la zone infectée et de la zone tampon, des contrôles, notamment de la présence d'affiches et de l'enregistrement des déclarations des clients, sont diligentés chaque année dans les établissements les plus importants de vente spécialisés en produits végétaux ou jardinage et dans un échantillon représentatif des établissements non spécialisés ou spécialisés moins importants situés dans ces zones. Ces contrôles doivent être menés sans préjudice des contrôles à conduire dans les établissements soumis au PPE.

Des contrôles sont également réalisés dans les zones de sortie des végétaux de la zone délimitée, en particulier les ports et axes routiers importants. Un renforcement de cette surveillance doit être programmée dans les périodes de forte affluence touristique.

3.8.2.2 Contrôles des végétaux ayant été mis en circulation dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 9.2)

Les établissements auxquels une dérogation a été accordée font l'objet chaque année, avec la zone de surveillance qui les entoure, d'au moins deux inspections officielles effectuées à des moments opportuns. Ils font ainsi notamment l'objet de contrôles documentaires afin de vérifier la concordance des mouvements de végétaux dans leurs registres, avec les déclarations de traçabilité adressées aux autorités (nombre et espèces, numéros de lots, PPE, lieux de livraisons).

Par ailleurs, les DRAAF/SRAL des régions où des végétaux mis en circulation dans le cadre de la dérogation ont été délivrés, organisent des contrôles sur les lieux de livraison des végétaux spécifiés.

En cas d'incohérence des informations, les végétaux spécifiés sont consignés, la dérogation est suspendue, une enquête de filière est menée et les autorités et organismes officiels des lieux de livraison sont alertés sans délai.

Lorsque les contrôles réalisés sur les végétaux et les documents qui les accompagnent, sur le lieu de leur expédition, de leur destination ou sur tout autre lieu intermédiaire démontrent que les conditions dérogatoires ne sont pas respectées, leur destruction est immédiatement ordonnée.

3.8.2.3 Saisie des données d'inspections

Un suivi de l'ensemble de ces contrôles doit être consigné dans une base de données, conforme au modèle disponible dans la boîte à outils, et transmis régulièrement à la DGAL-SDQSPV-BSV (boîte institutionnelle) à raison d'une transmission par mois. Dans certains cas de figure, une transmission plus fréquente peut être demandée par la DGAL.

4 Sanctions

L'article L. 251-20 du Code rural prévoit les sanctions pénales en cas de manquement, par les détenteurs de végétaux susceptibles de diffuser l'organisme nuisible, aux mesures visant la protection des végétaux. Le manquement aux dispositions de l'article L. 251-10 est puni de six mois d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

5 Mesures financières

5.1 Indemnisation des détenteurs de végétaux

L'indemnisation des agriculteurs et pépiniéristes producteurs est assurée par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE). Le programme d'indemnisation vise les préjudices relatifs à la restriction de circulation des végétaux et/ou à leur destruction suite à la présence de *Xylella fastidiosa*. Ce programme est ouvert aux professionnels affiliés au FMSE (cotisant MSA) : agriculteurs et pépiniéristes ayant une activité de production. Il faut garder à l'esprit qu'une demande d'indemnisation n'aboutit pas systématiquement à une issue favorable.

à consulter :

- La fiche technique n°14 : Accompagner les détenteurs de végétaux dans leur indemnisation

5.2 Cofinancement européen des mesures de gestion de foyers

Par ailleurs, les mesures de lutte prises contre *Xylella fastidiosa* sont éligibles au financement par l'Union européenne conformément au règlement UE 654/2014 et à la décision d'exécution 2016/159. Les modèles de tableaux des coûts éligibles se situent en annexe de la décision sus-citée.

Au plus tard six mois après la confirmation officielle de la présence de la bactérie dans une région, la DGAL doit soumettre à la Commission européenne une demande de subvention. Les dossiers de demandes de cofinancement sont construits par les DRAAF/SRAI ayant mis en œuvre des mesures de lutte, avec l'appui de la DGAL.

SE PREPARER

Il est impératif de conserver tous les justificatifs des dépenses liés aux mesures de lutte : factures liées à la location d'équipements, à la mise en œuvre des traitements, à l'analyse des échantillons, coûts du personnel avec justificatifs des temps de travail, etc.

6 Sortie de crise

Les mesures de lutte applicables dans la zone délimitée peuvent être levées si la présence de la bactérie n'a pas été observée pendant cinq ans dans le cadre de la surveillance conduite dans la zone. Si la bactérie est éradiquée, la démarcation est levée et la zone retrouve un statut indemne vis-à-vis de la bactérie.

Dans le cas d'une situation où la largeur de la zone délimitée a été réduite par dérogation à 1 kilomètre, il est possible de lever la zone délimitée après 12 mois si les conditions présentées dans la fiche technique n°5 sont strictement respectées.

à consulter :

- La fiche technique n°5 : Accéder à la dérogation pour la réduction du rayon de la zone tampon et la levée anticipée de cette zone en stratégie d'éradication

7 Retour d'expérience « RETEX »

En cours ou en fin de crise, il est nécessaire de réaliser un retour d'expérience ("RETEX"). Ce RETEX est utile pour identifier les forces et les faiblesses du dispositif mis en place, et entre dans le cadre de

l'amélioration continue. Un modèle de RETEX est mis à disposition dans la boîte à outils. La partie chronologique pourra être complétée au fur et à mesure, et servir de support d'échange entre les différents acteurs. Le RETEX finalisé sera transmis à la DGAL-MUS et DGAL-SDQSPV et pourra également être partagé avec d'autres régions.

Les mises en situation ou simulations permettent de tester les différentes procédures prévues au niveau régional dans le PRISU. Ces exercices entrent dans le cadre de la programmation définie par la DGAL pour les plans d'urgence. De la même façon qu'une crise réelle, les exercices doivent donner lieu à la rédaction d'un RETEX. Ainsi, le RETEX, que ce soit suite à une crise ou dans le cadre d'un exercice, doit générer un plan d'action.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : État des connaissances sur *Xylella fastidiosa*

La bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine, réglementé à l'échelle du territoire communautaire. D'un point de vue réglementaire, cette bactérie est listée en annexe IA2 de la directive européenne 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction et la propagation dans l'Union Européenne (UE) d'organismes nuisibles aux végétaux : son introduction et sa dissémination sont ainsi interdites sur le territoire européen. Au niveau français, elle est classée en tant que danger sanitaire de première catégorie et inscrite en liste A de l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux de lutte obligatoire : sa lutte est ainsi rendue obligatoire en tout lieu. Elle est également visée par la décision d'exécution 2015/789/UE modifiée de la Commission européenne visant à empêcher d'autres introductions ainsi que sa propagation dans l'UE.

Xylella fastidiosa est une bactérie phytopathogène. Transmise et véhiculée par des insectes vecteurs, elle s'attaque à un très large spectre de végétaux (elle n'est pas transmissible aux humains ni aux animaux): vigne, olivier, arbres fruitiers (*Prunus*), agrume, caféier, chêne, luzerne, etc. En Amérique du Nord, la bactérie est connue comme l'agent de la maladie de Pierce qui a fortement touché les vignobles californiens à la fin du XIX^{ème} siècle. Elle est également responsable de la chlorose variéguée des agrumes au Brésil à la fin des années 1980. A ce jour, six sous-espèces de *Xylella fastidiosa* ont été identifiées: *multiplex*, *pauca*, *fastidisa*, *sandyi*, *morus* et *tashke*. Par ailleurs, selon la sous-espèce et la souche de la bactérie, les plantes hôtes varient. Au total, ce sont plus de 350 espèces hôtes de *Xylella fastidiosa* qui ont été recensées dans le monde (EFSA, 9 février 2016). La probabilité de recombinaison demeure importante entre les différentes sous-espèces : c'est pourquoi l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (avis du 06/01/15) recommande de prendre des mesures contre l'introduction de *Xylella fastidiosa*, toutes sous-espèces et souches confondues.

Xylella fastidiosa est présente dans de nombreux pays-tiers (ou régions de pays-tiers), essentiellement sur le continent américain : États-Unis, Canada, Brésil, Costa Rica, Uruguay, etc.¹² Jusque là absente du territoire communautaire, la bactérie a été détecté pour la première fois en Italie en 2013 sur des oliviers, en France en 2015 sur des Polygales à feuilles de myrte, en Allemagne en 2016 sur des laurier-rose et en Espagne en 2016 sur des cerisiers. En Allemagne, la zone délimitée a été levée en mars 2018 car l'éradication est considérée comme achevée conformément aux dispositions des articles 4.2) et 4.5) de la décision d'exécution 2015/789/UE modifiée.

Bactérie du xylème, *Xylella fastidiosa* empêche la plante de s'alimenter en obstruant les mouvements de la sève brute. Les symptômes de ses manifestations sont peu spécifiques (flétrissement, brûlures foliaires) et rendent difficile sa détection. Actuellement, il n'existe pas de moyens curatifs pour lutter contre cette bactérie. La décision d'exécution 2015/789 modifiée, visant à empêcher l'introduction et la propagation de la bactérie sur le territoire, préconise l'arrachage et la destruction des plants contaminés ainsi que le contrôle de ses vecteurs (traitements insecticides, filet insect-proof, etc.).

La multiplication, l'exportation et la plantation de plants contaminés représentent un risque important de dissémination. Tout insecte piqueur-suceur se nourrissant de sève brute (xylème) est à considérer comme potentiellement vecteur de cette bactérie. Les outils de taille ou autres outils

¹² La répartition géographique de *Xylella fastidiosa* dans le monde est présentée dans la base de données de l'OEPP à l'adresse suivante : <https://gd.eppo.int/taxon/XYLEFA/distribution>

provoquant des blessures sont également à l'origine de la dispersion de la maladie de plante à plante.

Annexe 2 : Définitions

Végétal hôte : tout végétal destiné à la plantation, à l'exception des semences, sensibles à l'une ou l'autre des sous-espèces de *Xylella fastidiosa* sur le territoire de l'Union européenne. Au sens de la décision d'exécution 2015/789 modifiée, ces végétaux sont ceux appartenant aux genres ou espèces énumérés dans la base de données de la Commission européenne¹³.

Végétal spécifié : tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou aux espèces énumérés dans l'annexe de la décision d'exécution 2015/789 modifiée. La liste des végétaux spécifiés comprend l'ensemble des végétaux ayant montré une sensibilité à *Xylella fastidiosa* dans le monde. Cette liste comprend celle des végétaux hôtes définies ci-dessus.

Zone infectée : zone correspondant, à minima, à la surface entourée par un cercle de 100 mètres de rayon autour de la ou les plantes trouvées positives.

Zone tampon : zone correspondant, à minima, à la surface comprise entre la zone infectée et un cercle de 5 kilomètres de rayon autour de cette zone tampon.

Zone délimitée : zone composée d'une zone infectée et d'une zone tampon.

Végétal symptomatique : végétal présentant des symptômes de dépérissement ou de maladie non rattachable de manière évidente à une cause abiotique ou biotique, autre que *Xylella fastidiosa*. A noter que des photos des symptômes causés par *Xylella fastidiosa* sur de nombreuses espèces végétales peuvent être consultées dans la photothèque du site de l'OEPP (EPPO Global Database)¹⁴ ou sur Alim'Agri¹⁵.

Signalement: information de la présence de symptômes de *Xylella fastidiosa* sur un ou plusieurs végétaux d'un même site (confer la note de service relative au plan de surveillance).

Foyer ou apparition d'un foyer : Population récemment détectée d'un organisme nuisible, y compris une incursion ou une prolifération soudaine et importante d'une population déjà établie dans une zone donnée.

Suspicion de foyer: présence suspectée de *Xylella fastidiosa*, par constatation d'un ou plusieurs végétaux symptomatiques d'un même site situé en dehors d'une zone infectée ou de tout végétal en lien épidémiologique avec un végétal infecté (donc présentant une forte probabilité de contamination), entraînant la prise de prélèvement pour analyse. Chaque suspicion est numérotée par la DRAAF et cette information accompagne le ou les prélèvements. **Il n'y a pas de numéro de suspicion à saisir en cas de prélèvement de plantes asymptomatiques en zones indemnes, dans le cadre des inspections PPE et SORE** (Plan de surveillance pluriannuel).

Confirmation de foyer: résultat confirmé positif par le LNR-LSV, et mentionnant l'identité de la sous-espèce. La confirmation de foyer est réalisée par la MUS qui génère un numéro de foyer.

¹³ La base de données peut être consultée à cette adresse :

http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/xylella-fastidiosa/susceptible_en

¹⁴ Photothèque des symptômes de *Xylella fastidiosa* sur une large gamme de végétaux hôtes et spécifiés

<https://gd.eppo.int/taxon/XYLEFA/photos>

¹⁵ Des documents d'aide à la reconnaissance des symptômes de *Xylella fastidiosa* sont disponibles en ligne sur Alim'Agri :

<http://agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-une-bacterie-nuisible-pour-les-vegetaux>

Plante index : première(s) plante(s) d'un foyer ayant été trouvée(s) positive(s) à *Xylella fastidiosa*. La plante index (ou au moins l'une d'entre elles) fait systématiquement l'objet d'une détermination de la sous-espèce par le LSV.

Interception : Conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Décision 2015/789 modifiée, on parle d'interception (et non de foyer) lorsque :

- la bactérie a été introduite récemment dans la zone avec les végétaux sur lesquels sa présence a été constatée ou la présence de la bactérie a été constatée sur un site matériellement protégé contre ses vecteurs,
- les végétaux étaient infectés avant leur introduction dans la zone concernée
- aucun vecteur porteur de la bactériose n'a été détecté, à l'issue d'analyses, à proximité de ces végétaux.

Laboratoire national de référence : Laboratoire de la Santé des Végétaux (LSV) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)¹⁶. Le LSV effectue les analyses de confirmation des résultats de première intention ainsi que l'identification de la sous-espèce de *Xylella fastidiosa* en présence.

¹⁶ Anses-LSV - 7, rue Jean Dixméras 49044 Angers Cedex 01

Annexe 3 : Informations relatives aux analyses pour la détection et l'identification de *Xylella fastidiosa*

1. Analyses de première intention par un laboratoire départemental d'analyse (LDA)

Des laboratoires départementales d'analyses (LDA)¹⁷ forment un réseau de laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses officielles de première intention pour la recherche de *Xylella fastidiosa*. Tout échantillon destiné à l'analyse pour la détection de *Xylella fastidiosa* doit être transmis à l'un de ces laboratoires. Le choix du LDA destinataire des échantillons se fait au niveau des DRAAF/SRAI.

2. Analyses de confirmation (LSV)

Le laboratoire de référence de l'Anses (LNR), également Laboratoire de Santé des Végétaux (LSV), est chargé d'effectuer les analyses de confirmation des résultats de première intention.

Le laboratoire de référence effectue systématiquement les analyses de confirmation (ou infirmation) des résultats trouvés positifs par les LDA, notamment dans les deux cas de figures suivants :

- Découverte d'un échantillon positif dans une zone indemne ;
- Découverte d'un échantillon positif prélevé sur une plante non listée parmi les végétaux hôtes.

Si le résultat positif en première intention est confirmé, le LSV procède à la confirmation du résultat et à l'identification de la sous-espèce.

Dans le cas contraire, si le résultat positif du LDA n'est pas confirmé, la DGAL-SDQSPV peut demander à ce que de nouveaux prélèvements soient réalisés, notamment dans les cas suspects (végétal hôte de la bactérie, présence de symptômes, etc.) ou en limite de détection (résultat d'analyse « indéterminé »).

3. Recherche de la sous-espèce

Si la présence de *Xylella fastidiosa* est confirmée, le LSV détermine la sous-espèce présente par le séquençage de 7 gènes de ménage (méthode MLSA).

Lorsque plusieurs échantillons réalisés dans le cadre de la même suspicion (définie par son numéro), sur un ou plusieurs végétaux hôtes qu'ils soient de la même espèce ou non, sont positifs pour *Xylella fastidiosa*, le LSV détermine la sous-espèce sur un seul échantillon. Lorsque, parmi les échantillons positifs, figure un échantillon d'un végétal non listé parmi les espèces hôtes de *Xylella fastidiosa multiplex*, une détermination de sous-espèce est indispensable.

Lorsque le LSV estime qu'il n'y a pas assez de matériel pour l'identification de la sous-espèce, il en informe la DRAAF/SRAI qui doit fournir un nouveau prélèvement.

¹⁷ La liste des laboratoires agréés pour les analyses de détection de *Xylella fastidiosa* est disponible sur le site du ministère chargé de l'agriculture à cette adresse : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>

Règles pour la confirmation d'un résultat positif¹⁸ (article 3.2 de la décision d'exécution 2015/789 modifiée)

En zone indemne

La présence de la bactérie fait l'objet d'une détection au moyen d'un test moléculaire. Si le résultat est positif, un test moléculaire supplémentaire doit être réalisé. La présence de la bactérie est confirmée lorsqu'au moins deux tests moléculaires ont donné un résultat positif. Cela se traduit par une analyse de confirmation par le LNR en cas de résultat positif en première intention suivi d'une analyse d'identification de la sous-espèce en cas de résultat positif en analyse de confirmation.

En zone délimitée

La présence de la bactérie fait l'objet d'une détection au moyen d'un test moléculaire ou sérologique.

- Test moléculaire en première intention : un seul résultat d'analyse positif suffit.
- Test sérologique en première intention : si le résultat est positif, un test moléculaire supplémentaire doit être réalisé et conclure à un résultat positif.

Cas particulier : un résultat positif sur un échantillon provenant d'une espèce non hôte en zone délimitée doit faire l'objet d'une analyse de confirmation et d'identification par le LNR.

4. Rapports d'analyse

Conformément à la note de service DGAL/SDPAL/2016-553 relative aux modalités de réalisation des analyses officielles, les LDA envoient les rapports d'analyse aux DRAAF/SRAL concernées et au LSV. Le LNR-LSV envoie les rapports d'analyse, avec l'identification de la sous-espèce, aux DRAAF/SRALs concernés et à la DGAL (SDQSPV et MUS).

À consulter dans la boîte à outils :

Le schéma de détection de *Xylella fastidiosa* en conformité avec la norme européenne PM7/24 et de la décision d'exécution 2015/789 modifiée.

¹⁸ La liste des méthodes d'analyses valides dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la décision 2015/789 modifiée est disponible à cette adresse : https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/ph_biosec_legis_emergency_comm-db-xylella-validated-tests.pdf

Pour se préparer à gérer un éventuel foyer, il convient au préalable de :

- Réaliser une analyse de risque locale : Quelles sont les productions et sites à risque ? Les éventuelles difficultés de mise en œuvre des mesures de lutte devront être recensées : zone naturelle, zone à accès difficile... Leur localisation exacte (coordonnées GPS) doit être listé pour permettre une cartographie simple au besoin.
- Constituer une liste des acteurs concernés. Exemple ci-dessous :

Acteurs	Rôles	Contacts
DGAL-SDQSPV	Gouvernance nationale en santé des végétaux	Bsv.sdqspv.DGAL@agriculture.gouv.fr 01 49 55 81 48
DGAL-MUS	Gestion de crise au niveau national	Alertes.DGAL@agriculture.gouv.fr 01 49 55 84 93
DRAAF-SRAI
FREDON		
France Agri Mer		
Mairies (élus et services des espaces verts)		
DSF		
ONF		
Chambre d'agriculture		
Conseil départemental		
Collectivités territoriales		
DDT et DDTM		
Préfecture		
Douanes		
...		

- Porter une attention particulière aux encadrés « ↻ SE PREPARER » du PNISU.

La préparation passe également par un lien permanent avec les acteurs locaux : organisation de réunions d'information et de sensibilisation. Assurez-vous de disposer d'une liste à jour des coordonnées de vos correspondants.

1. Modalités de prélèvement¹⁹

La répartition de *X. fastidiosa* dans la plante lorsqu'elle est contaminée peut être très hétérogène, y compris sur des plantes symptomatiques et durant les périodes de végétation les plus favorables. Étant donné que la bactérie est confinée dans les tissus du xylème, les pétioles et nervures centrales des feuilles sont les parties qui présentent les plus grandes concentrations bactériennes.

a. Échantillonnage

L'unité de base pour le prélèvement est l'individu ou le pied.

b. Période de prélèvement

La concentration bactérienne dans la plante dépend de facteurs environnementaux, de la souche et de la sous-espèce considérée. Afin de maximiser la probabilité de détection, les inspections et échantillonnages doivent être conduits durant la période de végétation active de la plante.

En Europe, pour les plantes cultivées en plein air, cette période est comprise entre le printemps tardif et l'automne tardif. En effet, en dehors de cette période et même si la bactérie est présente, les concentrations bactériennes risquent de se situer à un niveau inférieur au seuil de détection de la méthode d'analyse avec, pour conséquence, un résultat faussement négatif.

L'échantillonnage après les périodes chaudes augmente les probabilités de détection de la bactérie, quand elle est présente.

L'expérience européenne a permis de mettre en évidence les faits suivants :

Essence végétale	Période à privilégier et observations
Polygala spp.	Période : fin du printemps et début d'automne (juin à septembre).
Olea europea	Bien que persistants durant toute l'année, les symptômes sont très marqués en été.
Nerium oleander	Bien que persistants durant toute l'année, les symptômes sont très marqués en été.
Prunus spp.	La détection de la bactérie a été constamment associée à l'observation de symptômes en Italie, durant l'été. A noter que les feuilles collectées plus tôt dans la saison s'étaient révélées négatives aux analyses.
Vitis spp.	Période : fin d'été à début automne (août à septembre).

Dans certains cas de figure, la période de prélèvement peut s'étendre sur toute l'année : il s'agit des productions en pépinières sous serre mais également des points d'entrées de végétaux sur le territoire (MIN, PEC, pépinières...).

c. Constitution de l'échantillon

▪ Pour les végétaux symptomatiques :

L'échantillon doit être constitué de rameaux/branches situés à proximité immédiate des parties symptomatiques. L'échantillon doit contenir entre 5 à 25 feuilles (en fonction de la taille). Il est nécessaire que le laboratoire puisse disposer d'au moins 1 g de pétioles et/ou de nervures centrales.

¹⁹ Cette partie reprend les préconisations figurant dans les normes OEPP PM3/82, relative aux modalités d'inspections des lieux de production, et PM3/81, relative aux modalités d'inspections des lots consignés.

Le volume de prélèvements doit donc être proportionnel à la taille des pétioles. Par exemple, pour les espèces végétales à pétioles (ou nervures centrales) de petites dimensions (polygales à feuilles de myrte, olivier) ou sans pétiole, il conviendra de prélever 25 feuilles tandis que 5 feuilles peuvent suffire pour atteindre 1 g pour les espèces végétales à pétioles (ou nervures centrales) de grandes dimensions (caféier, laurier-rose, vigne, figuier).

Les échantillons symptomatiques doivent préférentiellement être réalisés sur un seul individu/pied. Toutefois, un prélèvement poolé peut également être prélevé à partir de plantes de la même espèce présentant des symptômes équivalents.

▪ **Pour les végétaux asymptomatiques :**

Les analyses sur des végétaux asymptomatiques sont recommandées notamment pour les végétaux hôtes présents dans l'environnement d'un foyer avéré, dans le cadre d'une enquête de traçabilité ou dans le cadre des cas listés dans le plan de surveillance.

L'échantillon doit être représentatif de l'ensemble de la partie aérienne du végétal. Des récentes expérimentations ont montré que les prélèvements sur oliviers devaient être privilégiés sur les parties hautes du houppier afin d'augmenter la probabilité de détection de la bactérie.

Les prélèvements ne doivent pas être réalisés sur les jeunes pousses car les concentrations bactériennes sont faibles à proximité des points de croissance.

L'échantillon doit contenir au moins 4 à 10 branches/rameaux en fonction de la taille du végétal.

d. Mesures prophylactiques

Afin d'éviter toute propagation de la bactérie vers d'autres végétaux, il est impératif que les sécateurs soient désinfectés entre chaque prélèvement d'échantillon.

e. Marquage et identification

Il est très important pour la gestion ultérieure du foyer que les pieds sur lesquels les échantillons ont été prélevés soient marqués. Le marquage peut être effectué à l'aide d'étiquettes, de bombes à peinture, de rubans de signalisation, etc. Si pour un même lot, plusieurs échantillons sont expédiés, il est important de marquer différemment les pieds constitutifs d'échantillons différents.

2. Modalités de conservation

Avant toute chose, il est important de secouer l'échantillon avant sa mise en sachet afin de s'assurer de l'absence de vecteurs. Les échantillons sont enrobés dans du papier journal ou du papier absorbant. Les échantillons doivent ensuite être placés dans un contenant fermé (sachet plastique refermable) et à basse température afin d'éviter de les exposer au stress. Le numéro d'échantillon doit impérativement apparaître sur le contenant.

3. Modalités d'expédition

Les échantillons sont envoyés à l'un des laboratoires d'analyses départementaux (LDA).

L'envoi du matériel frais doit s'effectuer immédiatement à la suite du prélèvement. Les échantillons devront être expédiés à température ambiante de façon à ce qu'ils puissent être réceptionnés au plus tard le vendredi matin de chaque semaine avant 10 heures, pour pouvoir être traités dans les meilleurs délais.

Attention : les fiches de prélèvement correspondant aux échantillons doivent être placées sur le colis, bien à part des sachets d'échantillons de façon à ce que les documents ne soient pas souillés et que le laboratoire soit prévenu du contenu avant ouverture. Les demandes d'analyse dûment renseignées doivent comporter les mêmes références que celles indiquées sur les sachets. Hors de ces conditions, le laboratoire ne sera pas en mesure de réaliser les analyses.

Rappel : prévenir le laboratoire au moins 24H à 48H à l'avance de l'envoi du colis par téléphone, fax ou courriel.

4. Saisie des prélèvements dans le système d'information

L'ensemble des prélèvements réalisés sur un même site de suspicion doit être identifié avec le numéro de suspicion attribué au site (1 numéro de suspicion = n échantillons) et saisie sur Phytopass.

Les prélèvements sont accompagnés d'une fiche de prélèvement éditée sur Phytopass présentant au moins les informations suivantes :

- Les coordonnées du demandeur de l'analyse ;
- Les coordonnées du laboratoire destinataire ;
- Informations sur l'échantillon : numéro de prélèvement Phytopass, numéro de suspicion, date de prélèvement, numéro de foyer (dans le cas d'un foyer préexistant), espèce végétale prélevée ;
- Nature de l'échantillon ;
- Type de recherche (« Détection de parasite ») et parasite recherché (« *Xylella fastidiosa* »).

Il est vivement recommandé de préciser si le végétal présente des symptômes ou non (saisie « oui » ou « non »). Cette modalité permet d'alimenter nos connaissances sur le comportement de la bactérie en fonction des espèces hôtes, et en particulier d'améliorer la détection des infections sur la base de ces symptômes.

SE PREPARER

En cas de suspicion, la fiche de prélèvement Phytopass accompagnant le prélèvement doit être correctement saisie et éditée sur Phytopass.

Il est impératif de s'accorder sur la façon de numéroter les suspicions et sur les modalités d'enregistrement de celles-ci au niveau local. Lorsque plusieurs équipes sont impliquées (plusieurs antennes de DRAAF, responsabilité confiée aux DDPP, partenaires...), mettre en place le dispositif permettant de partager les numéros de suspicion afin qu'ils ne soient utilisés qu'une seule fois, et que les sites de suspicion soient connus de tous.

5. Assignation taxonomique des végétaux prélevés

Certains végétaux étant difficiles à identifier, des photographies du végétal sur pied, avec une bonne définition, devront être prises et envoyées à un expert (réfèrent expert SDQSPV-DGAL, Anses-LSV, partenaire botaniste, institut de recherche...). L'examen méticuleux de la photographie sera assurée par l'expert en cas de doute sur un résultat positif, notamment s'il s'agit d'une nouvelle espèce hôte. L'identification précise de l'espèce doit se faire rapidement, afin que le rapport édité par le laboratoire mentionne le nom définitif.

A consulter dans la boîte à outils :

- *Le guide d'aide à la reconnaissance des végétaux hôtes de Xylella fastidiosa*
- *Le guide de reconnaissance des symptômes de Xylella fastidiosa et des risques de confusion avec d'autres maladies biotiques et abiotiques*

Objectifs : identifier l'origine géographique et la filière d'introduction de l'organisme nuisible, ainsi que les lieux de dissémination potentiels.

1. Traçabilité amont

L'objectif de la traçabilité amont est d'identifier l'origine des produits a minima depuis l'introduction sur le sol français. Le principe de base repose sur une inspection documentaire de l'établissement ainsi que les déclarations de l'inspecté, visant à identifier les fournisseurs des lots contaminés.

Deux cas de figures doivent être distingués :

- Enquête chez un professionnel (pépiniériste, jardinerie) : l'inspection documentaire (registres de traçabilité, factures, PPE) doit permettre de remonter jusqu'à l'établissement d'approvisionnement et idéalement, jusqu'à celui de production.
- Enquête chez un particulier : en l'absence de documents attestant de l'origine des végétaux (factures), les déclarations de l'inspecté doivent permettre d'identifier des informations telles que l'établissement d'origine, ou le cas échéant, les enseignes les plus fréquentées, l'année d'achat, les éventuels symptômes observés, etc.

Les déclarations et les documents collectés sont systématiquement consignés par écrit dans un procès verbal qui est rédigé et formalisé de telle manière qu'il puisse venir en appui d'un dépôt d'information auprès d'un parquet si les éléments recueillis sont susceptibles de constituer des infractions ou des délits.

Lorsque la traçabilité amont vous amène à un établissement de votre région, une inspection documentaire et phytosanitaire doit être conduite.

Une des difficultés à anticiper est le mélange des lots: il est fréquent que les établissements regroupent des plantes de plusieurs origines, ce qui complique les investigations. Néanmoins, il est important de collecter toutes les origines possibles. D'une part, il est parfois possible de faire des recoupements entre les différentes traçabilités amont collectées. D'autre part, la bactérie est susceptible d'être véhiculée d'un végétal à l'autre au sein de l'établissement, donc la bactérie peut provenir d'un lot ou de l'autre.

Les conclusions de l'enquête de traçabilité doivent être transmises à la DGAL (MUS + SDQSPV), pour une meilleure coordination entre les régions. Dans certains cas, l'appui de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire (BNEVP) peut être sollicité. Lorsqu'un autre État membre est impliqué, la SDQSPV lui transmet l'information par voies officielles.

2. Traçabilité aval

Le principe de base consiste à identifier chaque maillon de la chaîne de distribution des produits, jusqu'à l'utilisateur final.

Lorsqu'un végétal a été identifié comme positif dans un établissement, il convient d'essayer d'identifier les clients ayant acheté, par ordre de priorité:

- des végétaux du même lot;
- des végétaux de la même espèce ;
- des végétaux "hôtes" de la sous-espèce concernée;
- des végétaux "spécifiés".

Il est nécessaire d'identifier les flux entre professionnels par le biais des registres de traçabilités, des factures de ventes et les PPE. Dans certains cas de figure, les clients particuliers peuvent être identifiés grâce aux cartes de fidélité en magasin.

Les conclusions doivent être transmises à la DGAL (MUS + SDQSPV) pour une meilleure coordination entre les régions. Lorsqu'un autre État membre est impliqué, la SDQSPV lui transmet l'information par voies officielles.

🔗 SE PREPARER

Un tableau récapitulatif de tous les professionnels de l'horticulture de la région peut être préparé. Attention, la liste PPE n'est pas exhaustive. Une cartographie de ces opérateurs peut également être utile.

Le tableau d'enregistrement de la traçabilité peut-être préparé de la façon suivante :

Numéro de foyer	Nom du particulier ou de l'établissement	Végétal infecté (nom latin)	Date de l'introduction dans le site	Traçabilité amont	Traçabilité aval
2018/01					
2018/02					

3. Identification des vecteurs de *Xylella fastidiosa*

Au 6 février 2018, les vecteurs de *Xylella fastidiosa* en France n'ont pas été identifiés précisément. Une étude a néanmoins permis d'estimer à une cinquantaine le nombre de vecteurs potentiels de la maladie en France. Tout insecte appartenant à l'infra-ordre des cicadomorphes constitue de ce fait un vecteur potentiel. Ce sont essentiellement : les cicadelles, les cercopes et les aphrophores.

Lors de la découverte d'une contamination, il est utile d'effectuer des prélèvements d'insectes environnant afin d'évaluer par des analyses si ceux-ci sont porteurs de la maladie. Un guide de capture d'insectes potentiellement vecteurs est mis à disposition dans la boîte à outils et dans Alim'Agri. Les insectes collectés sont transmis au LSV de Montpellier pour l'identification taxonomique, puis au LSV d'Angers pour les analyses de détection de la bactérie dans l'insecte.

🔗 SE PREPARER

Préparer le matériel de capture : filets fauchoir, parapluie japonais, aspirateurs à bouche, conservateur (éthanol 75°C), sachet, etc.

4. Recherche des plantes positives

Suite à la découverte d'un végétal contaminé dans une zone ou région jusque-là indemne, l'ensemble des végétaux spécifiés environnant doivent être prélevés et analysés.

🔗 SE PREPARER

Disposer de la liste des espèces spécifiées et du guide de reconnaissance des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa*

FICHE TECHNIQUE : SIGNALER UN NOUVEAU FOYER OU UNE INTERCEPTION À LA MISSION DES URGENCE SANITAIRE (DGAL-MUS)	N°4
--	------------

Pour tout signalement d'un nouveau foyer ou d'une interception potentielle, une fiche de notification doit être transmise à la Mission des Urgences Sanitaires (MUS). La fiche de notification est mise à disposition dans la boîte à outils.

Même si toutes les informations demandées ne sont pas disponibles immédiatement, cette fiche doit être envoyée par message électronique en l'état et complétée dans les 24 heures, à l'adresse suivante : alertes.DGAL@agriculture.gouv.fr

L'envoi du message sera précédé d'un appel téléphonique dans les cas suivants :

- Appel de la MUS les vendredis après-midi ou l'après-midi précédant un jour férié au : 01 4955 84 93 / 01 49 55 84 22 ;
- en dehors des heures ou jours ouvrables : appel du cadre de permanence de la DGAL sur le numéro d'astreinte suivant : 01 49 55 58 69.

Un accusé de réception sera adressé par la MUS qui indiquera notamment le numéro de foyer (ou d'interception), et le nom de la personne en charge du suivi du dossier à la DGAL. Le numéro de foyer devra ensuite être indiqué dans le titre des messages.

Les dérogations sont accordées par la DGAL, après avis de la DRAAF/SRAI, lorsque les dispositions réglementaires listées ci-dessous sont respectées. Lorsqu'une dérogation est accordée, la situation est immédiatement notifiée à la Commission européenne par la DGAL.

I. Dispositions pour accéder à la dérogation pour la réduction du rayon de la zone tampon

Par dérogation, la largeur de la zone tampon peut-être réduite à 1 kilomètre si les conditions suivantes sont strictement respectées (article 4, paragraphe 2, troisième alinéa de la Décision européenne) :

- a) tous les végétaux hôtes, quel que soit leur statut sanitaire, ont été immédiatement enlevés dans la zone infectée d'un rayon de 100 mètre;
- b) il n'a été constaté d'infection par *Xylella fastidiosa* sur aucun autre végétal dans la zone infectée depuis que des mesures d'éradication ont été prises, sur la base d'analyses officielles réalisées au moins une fois durant l'année. Ces analyses sont fondées sur un plan d'échantillonnage permettant de détecter, avec une fiabilité de 99 %, un taux de présence de végétaux infectés égal ou supérieur à 1 %, et ciblent les végétaux symptomatiques ainsi que les végétaux asymptomatiques situés à proximité de ceux-ci;
- c) une surveillance a été effectuée dans une zone s'étendant sur au moins 5 kilomètres autour de la zone infectée et a permis de conclure que la bactérie est absente de cette zone. Cette surveillance repose sur un quadrillage en carrés de 100 mètres de côté dans une zone s'étendant sur au moins 1 kilomètre autour de la zone infectée, et sur un quadrillage en carrés de 1 kilomètre de côté dans le reste de la zone tampon. Dans chacun de ces quadras, la surveillance consiste en des inspections visuelles des végétaux spécifiés et des prélèvements d'échantillons de végétaux symptomatiques, ainsi que des végétaux asymptomatiques se trouvant à proximité de ceux-ci;
- d) aucun vecteur porteur de la bactérie n'a été détecté dans la zone infectée depuis que des mesures d'éradication ont été prises, sur la base d'analyses effectuées deux fois pendant la période de vol du vecteur. Ces analyses permettent de conclure qu'une propagation naturelle de l'organisme spécifié est exclue.

II. Dispositions pour accéder à la dérogation pour la levée anticipée de la zone délimitée

Par dérogation, lorsque la zone tampon a été réduite à une largeur de 1 kilomètre, la zone délimitée peut-être levée après un délai de 12 mois si les conditions suivantes sont respectées (article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa de la Décision européenne) :

- a) Les inspections réalisées permettent de conclure, avec un niveau de confiance élevé, que la présence initiale de la bactérie constitue un cas isolé et qu'aucune propagation n'a eu lieu dans la zone délimitée concernée (absence de vecteurs);
- b) Des analyses officielles effectuées dans la zone délimitée à un moment aussi proche que possible de la levée permettent de démontrer, avec une fiabilité de 99% et un taux de présence de végétaux infectés égal à 1%, l'absence de la bactérie dans les végétaux. Ces analyses sont réalisées sur des échantillons de végétaux symptomatiques ainsi que sur des végétaux asymptomatiques se trouvant à proximité de ceux-ci.

Les végétaux spécifiés de la zone délimitée levée continuent de faire l'objet d'une surveillance intensive pendant au moins deux ans, suivant un plan d'échantillonnage permettant de détecter avec une fiabilité de 99% un taux de présence de végétaux infectées égal ou supérieur à 1% et ciblant les végétaux symptomatiques ainsi que les végétaux asymptomatiques se trouvant à proximité de ceux-ci.

1. Inventaire botanique des végétaux hôtes et spécifiés présents dans la zone infectée

Les mesures de lutte contre *Xylella fastidiosa* impliquent l'arrachage systématique des végétaux listés comme « hôtes » de la bactérie et le prélèvement de tous les végétaux spécifiés dans la zone infectée. Il est donc impératif de réaliser un inventaire botanique des végétaux en présence afin d'identifier les végétaux hôtes et spécifiés (non hôtes).

Un guide de reconnaissance des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* est mis à disposition dans la boîte à outils et dans Alim'Agri.

2. Description du paysage

Plusieurs enjeux sont à prévoir en fonction du site :

- **en zone habitée:** acceptabilité des abattages d'arbres (valeur patrimoniale, sentimentale, constructions imbriquées mettant en danger l'habitat et les personnes...), acceptabilité des traitements phytosanitaires ;
- **en zone cultivée:** espèces cultivées potentiellement hôtes (végétaux à détruire en zone infectée, ou spécifiés (limitation des mouvements), acceptabilité des traitements phytosanitaires ;
- **en zone naturelle:** zones potentiellement impénétrables (inspections difficile voir impossible), zones Natura 2000 (abattages et traitements compromis).

📌 SE PREPARER

Avant la survenue d'un premier cas, il est opportun de cartographier ces différentes zones pour la région et d'identifier les difficultés potentielles.

3. Identification et recensement des productions agricoles et professionnels susceptibles d'être impactés par les mesures de gestion dans l'ensemble de la zone délimitée

Cette partie vise notamment l'impact des mesures d'interdiction de plantation de végétaux hôtes dans la zone infectée et d'interdiction de circulation de végétaux spécifiés hors zone délimitée.

Devront être listés:

- Les professionnels-pépiniéristes de la production et/ou de la vente de végétaux spécifiés. La liste des établissements soumis au PPE n'étant pas exhaustive, celle-ci peut-être complétée par l'annuaire des professionnels et par la liste des établissements autorisés pour l'emploi de produits phytosanitaires ;
- Les établissements de revente de végétaux non soumis au PPE : GMS, jardineries et magasins de vente au détail (fleuristes, marchés, foires ponctuelles...).

4. Recensement des propriétés privées dans la zone infectée

Cette opération vise à identifier les détenteurs privés de végétaux. Il arrive que ceux-ci soient difficiles à identifier (cas en forêt) et nécessite de consulter les cadastres.

1. Élimination des vecteurs avant l'arrachage d'une plante

1. Acteurs

En zone cultivée, le traitement peut être réalisé par le producteur ou pépiniériste si celui-ci est titulaire d'un Certiphyto.

Dans les autres zones, l'opération peut être déléguée à un prestataire de services tels que les services des espaces verts de la commune, les services de lutte antivectorielle, les entreprises spécialisées, etc.

Si le détenteur de végétaux s'oppose ou n'est pas en mesure de réaliser cette opération, celle-ci est réalisée par une entreprise spécialisée sous la coordination des services de l'État.

2. Réalisation

Le traitement doit être adapté en fonction des caractéristiques de la zone.

Type de zone	Technique
Zone urbaine	Traitement ciblé sur les végétaux destinés à être arrachés Pulvérisateur thermique manuel Molécules à faibles incidences environnementales et sanitaires
Zone naturelle	Idéalement : traitement ciblé des végétaux qui feront l'objet d'un arrachage. Le cas échéant, traitement mécanisé par pulvérisation sur la totalité de la zone infectée (3 ha) Idéalement : molécules à faibles incidences environnementales et sanitaires
Zone cultivée	Idem

L'effecteur doit s'assurer d'être bien équipé (EPI) de sorte à garantir sa protection avant toute opération de désinsectisation.

3. Insecticides

Un guide des substances actives homologuées pour la lutte obligatoire contre *Xylella fastidiosa* est mis à disposition dans la boîte à outils.

4. Frais de réalisation

La désinsectisation est réalisée aux frais du détenteur des végétaux (article L201.8 du Code rural et de la pêche maritime).

II. Maitrise de la population des vecteurs autour de sites à enjeux en zone délimitée

La régulation des populations de vecteurs doit se fonder sur des bonnes pratiques agricoles comme par exemple, dans le cas des *Philaenus spumarius*, la fauche de la végétation environnante (strates herbacées) au stade larvaire. Ces bonnes pratiques doivent être définies au cas par cas, en fonction des espèces cultivées et sauvages en présence, de la biologie des vecteurs, des paramètres de l'environnement, des souches de *Xylella fastidiosa* en présence, etc.

1. Réalisation

Étapes	Acteurs
Notification préalable des détenteurs de végétaux par courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre, avec éventuelle mise en demeure	DRAAF-SRAI
Marquage des végétaux, géolocalisation, inspections et prélèvements préalablement à l'abattage	DRAAF-SRAI ou délégataire FREDON
Désinsectisation	<ul style="list-style-type: none"> - En zones cultivées : détenteur des végétaux si titulaire d'un certiphyto - Ailleurs : Prestataires de services tels que services des espaces verts de la commune, les services de lutte antivectorielle, les entreprises spécialisées, etc.
<p>Abattage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité : les végétaux contaminés, hôtes et symptomatiques 	<ul style="list-style-type: none"> - en urgence, sur réquisition préfectorale : forestiers-sapeurs, entreprises privées, etc. - ensuite : marché public
<p>Avant toute opération d'arrachage, penser à photographier les parties symptomatiques du végétal ainsi que l'ensemble du port, si cela vous paraît pertinent. Les photos peuvent venir en appui à la reconnaissance taxonomique des végétaux hôtes de <i>Xylella fastidiosa</i> et enrichir les connaissances sur les symptômes imputables à la maladie.</p> <p>Veiller également à désinfecter le matériel d'abattage et de destruction des végétaux.</p> <p>Cas particulier des arbres : voir dans la boîte à outils la procédure à suivre</p>	<p>Possibilité de passer des conventions avec forestiers-sapeurs et entreprises privées en amont</p>
Vérification des mesures	DRAAF-SRAI ou délégataire FREDON
<p>Destruction :</p> <p>Selon le végétal et l'organisme nuisible considérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incinération ou broyage ; - traitement herbicide homologué pour l'usage concerné et dans le respect des conditions d'usage ; - désherbage thermique. <p>Ces opérations sont réalisées de préférence sur place.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - en urgence, sur réquisition préfectorale : forestiers-sapeurs, entreprises privées - ensuite : marché public <p>Possibilité de passer des conventions avec forestiers-sapeurs et entreprises privées en amont</p>

2. Aspects financiers

Conformément à l'article L201-8 du Code rural et de la pêche maritime, les frais d'abattages et de destructions des végétaux sont à la charge des détenteurs de végétaux.

Un programme d'indemnisation a été élaboré par le FMSE (Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental) pour les préjudices relatifs à la restriction de circulation des végétaux et/ou à leur destruction suite à la présence de *Xylella fastidiosa*. Ce programme est ouvert aux professionnels affiliés au FMSE : agriculteurs et pépiniéristes ayant une activité de production.

à consulter :

- La fiche technique n°14 : Accompagner les détenteurs de végétaux dans leur indemnisation

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, point a), il peut être décidé de maintenir sur pied les végétaux hôtes individuels dont la valeur historique est officiellement reconnue, sous réserve que les dispositions suivantes soient strictement respectées :

- a) Les végétaux hôtes concernés ont fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'analyses officielles et il a été confirmé qu'ils n'étaient pas infectés par la bactérie ;
- b) Les végétaux hôtes individuels ou la zone concernée ont été physiquement isolés des vecteurs de manière appropriée, de façon à ce que ces végétaux ne contribuent pas à la propagation de la bactérie ;
- c) Des pratiques agricoles appropriées ont été appliquées pour la gestion de la bactérie et de ses vecteurs.

À noter que les dérogations sont accordées par la DRAAF en accord avec la DGAL lorsque les dispositions réglementaires listées ci-dessus sont respectées et en toute transparence avec la Commission européenne. Lorsqu'une dérogation est accordée, la situation est immédiatement notifiée à la Commission européenne par la DGAL.

Chacun des végétaux faisant l'objet d'une dérogation à l'arrachage est suivi dans le cadre d'au moins une inspection officielle annuelle, pendant la période de vol du vecteur, pour détecter d'éventuels symptômes imputables à la bactériose et vérifier le caractère approprié de l'isolement physique. En présence de symptômes, le végétal fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'analyses en vue de déceler la présence de la bactérie.

Les végétaux faisant l'objet de cette dérogation devront être marqués et geolocalisés (enregistrement des points GPS dans un fichier de suivi).

1. Prélèvements de végétaux spécifiés non hôtes dans la zone infectée

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 3 de la décision d'exécution 2015/789/UE modifiée, les végétaux spécifiés situés dans la zone infectée doivent être prélevés et analysés. La décision européenne précise que les prélèvements doivent être effectués dans le respect de la norme NIMP31 qui décrit les méthodes d'échantillonnage des envois (à consulter dans la boîte à outils).

Il est recommandé de procéder au prélèvement d'au plus 100 plantes appartenant à la liste des végétaux spécifiés (non hôtes) avec au plus 5 plantes prélevées par espèce. Les lieux de prélèvement sont autant que possible répartis sur l'ensemble de la zone. L'entrée dans les propriétés privées pourra être facilitée si la commune a bien pris le relais de l'information et de la sensibilisation. Les échantillons sont identifiés sous le numéro du foyer associé.

2. Échantillons « poolés »

Pour une même espèce spécifiée, les prélèvements issus de plantes très voisines (massif de moins de 10 mètres de diamètre) peuvent être regroupés dans un seul échantillon pour l'analyse. Un maximum de 5 plantes de la même espèce spécifiée par échantillon poolé est admis. Les prélèvements regroupés sont analysés suivant les mêmes méthodes d'analyses. Il s'agit de prélèvement sur des végétaux non symptomatiques, les végétaux symptomatiques ayant été éliminés dans la première phase de gestion du foyer. Un échantillon poolé donne lieu à une analyse mais « compte » pour un nombre de prélèvements équivalent à celui des plantes prélevées.

Exemple : Un échantillon prélevé sur cinq pieds différents de *Nerium oleander* compte comme cinq prélèvements.

3. Saisie dans les systèmes d'information

Chaque opération de surveillance d'une zone infectée est enregistrée comme inspection dans une base de données.

Les prélèvements doivent être saisis sur Phytopass, duquel est édité la fiche de prélèvement Phytopass qui accompagne les échantillons jusqu'au laboratoire.

Des fiches de prise en main rapide de Phytopass sont mises à disposition dans la boîte à outils.

à consulter :

- La fiche technique n°2 : Prélever des végétaux et les envoyer à l'analyse

4. Période de surveillance des zones infectées

La surveillance des zones infectées est réalisée dans les meilleurs délais après l'apparition du foyer. Elle est renouvelée chaque année entre les mois de mars et de novembre jusqu'à la levée de la délimitation de la zone. Cette levée a lieu dès lors que la bactérie *Xylella* n'a pas été détectée dans la zone pendant une période minimale de 5 ans.

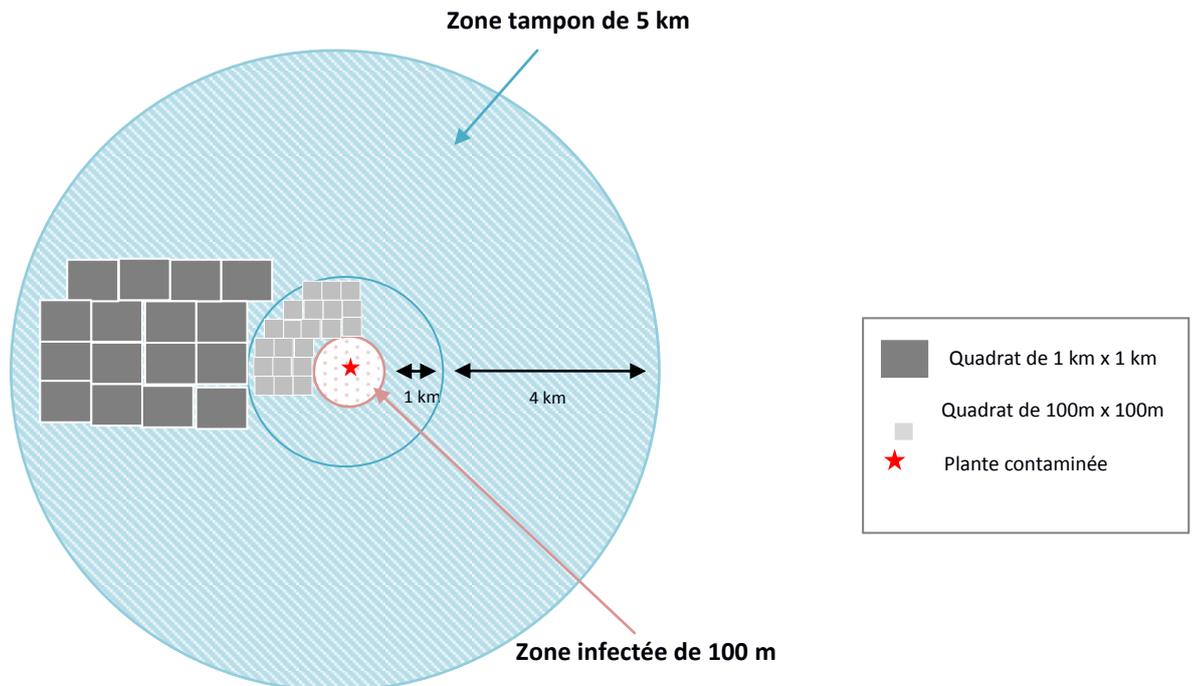
Cette surveillance prend en compte, le cas échéant, les nouveaux végétaux spécifiés non hôtes plantés depuis l'opération de surveillance précédente.

1. Principe générale

La surveillance des zones tampons repose sur des inspections visuelles annuelles :

- de la zone de 1 km de largeur entourant chaque zone infectée. Deux inspections visuelles avec prélèvement des végétaux symptomatiques sont réalisées dans 2 points fixés, à l'avance, sur carte dans chaque carré de 100 mètres de côté situés dans cette partie de la zone tampon.
- du reste de la zone tampon sur le principe de deux inspections visuelles par carré de 1 km de côté suivant une méthode similaire.

A chaque point GPS déterminé, ces inspections consistent en une observation visuelle des végétaux spécifiés sur 360°, sans déplacement de l'observateur. Des prélèvements sont réalisés seulement en cas d'observation de végétaux symptomatiques.



En fonction des résultats constatés, il sera décidé ultérieurement de la conduite d'inspections visuelles dans chaque carré de 100 mètres de côté à l'intérieur des carrés de 1 kilomètre de côté afin d'approfondir la surveillance.

2. Acteurs de la surveillance et réalisation

L'inspection visuelle des zones tampons est assurée par les DRAAF-SRAI ou un délégataire (FREDON).

Chaque inspection doit être saisie dans une base de données permettant d'identifier au moins :

- Les coordonnées GPS du point d'inspection,
- La référence du quadra,
- Le végétal observé,

- Si l'inspection a donné lieu à des prélèvements ou non (les informations relatives au prélèvement sont ensuite saisies dans Phytopass).

Un modèle de base de données pour le suivi des inspections en zone tampon est mis à disposition dans la boîte à outils.

Les points d'inspections doivent être choisis à l'avance et cartographiés. Il est donc primordial de s'assurer de disposer des outils informatiques adéquats pour la géolocalisation de ces points et l'édition de cartes. Cette procédure peut être déléguée à la FREDON dans le cadre de ses activités prévues dans la convention cadre. Exceptionnellement, elle peut-être réalisée par l'Anses-UCAS dans le cadre de son activité d'appui à la surveillance du territoire vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*.

SE PREPARER

Assurez vous de disposer du matériel adéquat à la bonne mise en œuvre de l'inspection et du prélèvement : matériel d'observation et de récolte (sécateur, cutter, jumelles), de prélèvement (sac plastique, papier absorbant, étiquettes, feutre indélébile, glacière...), et de protection (EPI).

Les points d'inspections sont identifiés en amont et géoréférencés dans un système d'information *ad hoc*.

En cas de forte suspicion (symptômes évocateurs de la bactériose), pensez à marquer le végétal prélevé afin de pouvoir le retrouver facilement.

3. Situations particulières

En ce qui concerne les propriétés privées, les municipalités sont appelées à informer l'ensemble des propriétaires et des habitants des opérations de surveillance à conduire.

Les inspections visuelles sont conduites sur les espaces privés dont l'accès n'est pas fermé, conformément aux articles L. 250-5 et L. 251-7 du code rural et de la pêche maritime. Les propriétaires ou habitants des espaces privés dont l'accès est fermé sont sollicités afin d'en permettre l'ouverture²⁰.

En ce qui concerne les zones naturelles difficiles d'accès (maquis, terrains très accidentés, etc.), l'inspection consiste en l'analyse de photographies aériennes (avec identification des carrés de 100 mètres de côté) en tenant compte notamment de la situation climatique et du contexte hydrique²¹. En cas de constatation de dépérissements non rattachables à une autre cause, une inspection pédestre est réalisée sur les lieux concernés, afin de procéder à des inspections visuelles et, le cas échéant, à des prélèvements.

4. Période de surveillance des zones tampons

Cette surveillance est réalisée chaque année avant le 30 novembre. La première a lieu dans les meilleurs délais après l'apparition du foyer. Elle est renouvelée chaque année entre mars et novembre.

La levée des mesures de surveillance en zones tampons a lieu dès lors que la bactérie *Xylella* n'a pas été détectée dans la zone pendant une période minimale de 5 ans.

²⁰ L'article L251-7 du Code rural et de la pêche maritime : « Les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits de végétal ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2 (i.e. « de nature à constituer des vecteurs de contagion, de contamination ou d'infestation de végétaux ou produits de végétaux ») sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités mentionnés à l'article L. 250-3 »

²¹ Le département de la santé des forêts précisera les modalités de la surveillance aérienne ainsi que les critères à prendre en compte pour déceler au mieux les signes de maladie et aussi pour les distinguer de ceux en lien avec d'autres facteurs biotiques ou abiotiques.

1. Dispositions de l'article 9 de la décision européenne relative aux conditions dérogatoires de mise en circulation de végétaux spécifiés en dehors des zones délimitées

Les demandes de dérogations sont examinées et accordées par la DRAAF en accord avec la DGAL.

§	ARTICLE 9 DE LA DÉCISION D'EXÉCUTION 2015/789
2. a)	Le site est immatriculé conformément à la directive 92/90/CEE de la Commission;
b)	Il est autorisé par l'organisme officiel responsable en tant que site indemne de l'organisme spécifié et de ses vecteurs, conformément aux normes internationales concernant les mesures phytosanitaires applicables;
c)	Il est protégé matériellement contre l'introduction de l'organisme spécifié par ses vecteurs;
d)	Il est entouré d'une zone d'une largeur de 100 mètres qui a fait l'objet d'inspections officielles deux fois par an et dans laquelle tous les végétaux sur lesquels une infection par l'organisme spécifié ou des symptômes ont été constatés ont été immédiatement enlevés et soumis à des traitements phytosanitaires appropriés contre les vecteurs de l'organisme spécifié avant leur enlèvement ;
e)	Il fait l'objet de traitements phytosanitaires à des moments opportuns de l'année visant à maintenir l'absence de vecteurs de l'organisme spécifié; ces traitements peuvent inclure, s'il y a lieu, l'enlèvement de végétaux ;
f)	Il fait l'objet chaque année, avec la zone visée au point d), d'au moins deux inspections officielles, en tenant compte des lignes directrices techniques relatives à l'enquête sur la présence de <i>Xylella fastidiosa</i> fournies sur le site internet de la Commission ;
g)	Tout au long de la période de culture des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié ni aucun vecteur n'ont été trouvés sur le site ou, si des symptômes suspects ont été observés, les analyses effectuées ont confirmé l'absence de l'organisme spécifié;
h)	Tout au long de la période de culture des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié n'a été trouvé dans la zone visée au point d) ou, si des symptômes suspects ont été observés, des analyses ont été effectuées et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée ;
3.	Des échantillons représentatifs de chaque espèce de végétaux spécifiés présents sur chaque site ont fait l'objet de tests annuels, au moment le plus opportun, et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée sur la base des analyses réalisées conformément à des méthodes d'analyse validées à l'échelon international ;
4.	À un moment aussi proche que possible du mouvement, les lots de végétaux spécifiés ont fait l'objet d'une inspection visuelle officielle, d'échantillonnages et de tests moléculaires effectués conformément à des méthodes d'analyse validées à l'échelon international, sur la base d'un plan d'échantillonnage permettant d'identifier, avec une fiabilité de 99 %, un taux de présence de végétaux infectés égal ou supérieur à 1 % et visant en particulier les végétaux qui présentent des symptômes suspects de présence de l'organisme spécifié, conformément à la NIMP n° 31 ;
4. bis	Par dérogation aux paragraphes 1 et 4, les mouvements à l'intérieur de l'Union, dans les zones délimitées ou en dehors de celles-ci, de végétaux dormants de l'espèce <i>Vitis</i> destinés à la plantation, autres que les semences, sont autorisés si les deux conditions suivantes sont réunies: a) les végétaux ont été cultivés dans un site immatriculé conformément à la directive 92/90/CEE; b) à un moment aussi proche que possible des mouvements, les végétaux ont fait l'objet d'un traitement approprié par thérapie dans une installation de traitement agréée et

	supervisée par l'organisme officiel responsable en la matière. Au cours de ce traitement, les végétaux dormants sont submergés pendant 45 minutes dans de l'eau chauffée à 50 °C, conformément à la norme OEPP correspondante ;
5.	Avant le mouvement, les lots de végétaux spécifiés ont été soumis à des traitements phytosanitaires contre tout vecteur de l'organisme spécifié ;
6.	Les végétaux spécifiés déplacés à travers des zones délimitées ou à l'intérieur de celles-ci sont transportés dans des récipients, conteneurs ou emballages fermés, de sorte qu'ils ne puissent pas être infectés par l'organisme spécifié ou l'un de ses vecteurs ;
7.	Les végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée ne sont déplacés vers et sur le territoire de l'Union que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission.

2. Conditions de dérogation à l'interdiction de mise en circulation, vers des lieux situés en dehors des zones délimitées, des végétaux spécifiés ayant été cultivés au moins une partie de leur vie en zone délimitée

Les établissements qui souhaitent mettre en circulation des végétaux spécifiés à partir des zones tampons vers l'extérieur transmettent une demande de dérogation auprès de la DRAAF/SRAL, dont les conditions sont énoncées dans l'article 9 de la décision européenne. Ces conditions dérogatoires doivent être appliquées sans préjudice de l'obligation d'apposition du PPE jusqu'au particulier et des mesures applicables dans le cadre du PPE.

Les demandes de dérogation sont pré-examinées par les DRAAF, qui réalisent une visite au sein de l'établissement demandeur afin de vérifier que les conditions de la dérogation sont respectées. Si tel n'est pas le cas, la demande de dérogation est refusée.

Les demandes de dérogations sont examinées et accordées par la DRAAF en accord avec la DGAL. La liste des établissements auxquels une dérogation a été accordée est transmise par la DGAL à la Commission européenne.

Les végétaux spécifiés sortant des zones tampons vers des zones non réglementées et issus des établissements auxquels une dérogation a été accordée, sont soumis aux mesures suivantes : respectivement surveillance sur site, inspection officielle avant expédition, conditions particulières pour les plants de vigne, traitements insecticides avant expédition, conditions de confinement lors du transport et passeport phytosanitaire jusqu'au client final. Les conditions sont les mêmes pour la dérogation relative aux mouvements des zones infectées vers les zones tampons correspondantes.

SE PREPARER

La restriction de mouvement de certains végétaux spécifiés est contraignante pour les professionnels, notamment ceux engagés dans des circuits commerciaux hors de la zone délimitée. Une bonne communication auprès des professionnels est à prévoir afin de les préparer à des éventuelles pertes économiques et les accompagner dans leur demande de dérogation .

3. Conditions de mise en circulation de végétaux spécifiés à l'intérieur de la zone tampon

Chaque professionnel dont l'établissement de vente de végétaux spécifiés est situé à l'intérieur de la zone délimitée est recensé par la DRAAF, sans préjudice du dispositif de dérogation mentionné au chapitre précédent.

Afin de garantir que ces végétaux ne quittent pas la zone tampon, il est demandé à chacun d'entre eux, par notification officielle individuelle transmise par la DRAAF, de respecter les mesures suivantes :

- Recueillir auprès du client (professionnel ou non) son identité, ses coordonnées, la nature du lot ou de la plante vendue afin de pouvoir être joint le cas échéant et sa déclaration du lieu de plantation dans un formulaire ou dans un cahier d'enregistrement. Le vendeur doit refuser la vente si le lieu de plantation se situe en dehors de la zone délimitée.
- Remise obligatoire par le vendeur à son client d'un document rappelant les obligations du client et reprenant le contenu de l'affichette. Un modèle d'affichette informative est mise à disposition dans la boîte à outils.
- Lors d'une mise en circulation à destination d'un professionnel situé à l'intérieur de la zone tampon, des conditions particulières s'appliquent. Elles sont détaillées au chapitre suivant et sont également notifiées au professionnel.

4. Traçabilité dans le cadre de la mise en circulation entre professionnels de végétaux spécifiés originaires d'une zone délimitée et obligation d'information du SRAL lors des mouvements en dehors de la zone délimitée

En complément des conditions figurant au chapitre précédent, la traçabilité s'applique lors des échanges entre opérateurs professionnels. Ainsi, le destinataire professionnel du végétal spécifié, ayant passé une partie de son existence en zone délimitée, est tenu, comme le fournisseur, de tenir un relevé mentionnant le fournisseur et la nature du lot reçu.

Dans le cas de dérogation accordée pour le déplacement des végétaux spécifiés en dehors de la zone délimitée, les fournisseurs et destinataires professionnels sont chacun tenus de transmettre immédiatement au SRAL de leur région les informations suivantes : identité du lot, quantité, origine, expéditeur, fournisseur, lieu de destination, numéro individuel de série, de semaine ou de lot du PPE.

Chaque SRAL transmet ces informations au SRAL de la région destinataire ou de la région d'origine avec copie à la DGAL-MUS dans les meilleurs délais. Au cas où le lieu de destination est situé dans un autre État membre, la DGAL se charge de transmettre les informations mentionnées ci-dessus à l'organisation nationale de la protection des végétaux dudit État membre.

5. Contrôles conjoints avec les services des douanes lors de la circulation des végétaux spécifiés

Dans le cadre de la réalisation de contrôles de la sortie de végétaux en dehors des zones délimitées, un appui des services des douanes peut être sollicité. Une collaboration fructueuse est mise en place en Corse et en PACA dans le cadre des contrôles des véhicules marchands ou de particuliers respectivement dans les ports et les autoroutes.

▪ Appui à la surveillance

Les Directions régionales des douanes et droits indirects (DRDDI) peuvent fournir, sur saisine écrite des autorités localement compétentes, les statistiques dont elles disposent sur les flux des opérateurs concernés par des introductions de végétaux dans les zones contaminées, dans le respect des dispositions de l'article 59 ter du code des douanes.

Les services des douanes et les DRAAF peuvent s'appuyer sur le protocole de coopération DGAL/DGDDI, signé le 3 juin 2016, et notamment sur la fiche n°4.

▪ Rappel des prérogatives des agents des douanes

Le contrôle, à la circulation intra-Union européenne, sur des végétaux de statut UE par les agents des douanes s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.251-18 du code rural et de la pêche maritime : "Sont habilités à procéder au contrôle documentaire et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents et les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés au I de l'article L.251-12, et à rechercher et constater les infractions relatives à ces documents, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 63 ter, 65 et 322 bis du code des douanes [...]"

Pour la réalisation de ces contrôles, les articles précités du code des douanes peuvent être mis en œuvre dans le but de vérifier la présence et la cohérence des végétaux avec le passeport phytosanitaire qui les accompagne essentiellement dans le cadre des échanges de végétaux entre professionnels (étiquette ou mention sur les documents commerciaux reprenant l'espèce botanique, la quantité, l'État membre et le numéro d'établissement de provenance des produits).

Il convient de souligner que :

- les végétaux et produits de végétaux dont la circulation n'est pas soumise à l'exigence du passeport phytosanitaire ne peuvent pas être contrôlés à la circulation sur cette base ;
- en l'absence de qualification douanière de l'infraction, aucune sanction douanière ne peut être prononcée à l'encontre des personnes qui commettent des infractions aux dispositions du code rural et des arrêtés préfectoraux ;
- aucune saisie douanière n'est possible. Seule la consignation prévue par l'article 322 bis du code des douanes peut être mise en œuvre dans l'attente d'une intervention des services compétents des DRAAF/DAAF.

1. Objectifs

Informers le grand public et les professionnels concernés de la menace liée à *Xylella fastidiosa* ainsi que des mesures à prendre pour éviter son introduction et dissémination.

2. Acteurs

Acteurs	Rôle
DGAL-SDQSPV	Communication nationale et appui à la communication au niveau local
DRAAF / Préfecture	Information du grand public, mesures à mettre en œuvre Communication auprès des partenaires régionaux
Préfecture de département	Information des professionnels, mairies, etc. dans la zone délimitée
Mairies	Information des administrés de la commune

3. Canaux de communication

- Communiqué de presse ;
- Sites internet de la DRAAF-SRAL, de la préfecture et de la FREDON ;
- Réunions d'informations, notamment en préfecture et en mairie ;
- Plaquettes d'information ;
- Panneau d'affichage publicitaire ;
- Courriers ;
- Contacts directs avec le destinataire de la communication (téléphone, réunion), etc.

Toute communication à la presse doit faire l'objet d'un échange préalable avec la DGAL (mivas.DGAL@agriculture.gouv.fr)

Un programme d'indemnisation a été élaboré par le FMSE (Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental) pour les préjudices relatifs à la restriction de circulation des végétaux et/ou à leur destruction suite à la présence de *Xylella fastidiosa*. Ce programme est ouvert aux professionnels affiliés au FMSE : agriculteurs et pépiniéristes ayant une activité de production. Les professionnels ne justifiant pas d'une activité de production (pépiniéristes revendeurs, GMS, magasins de vente au détails, etc.) ne peuvent pas prétendre à une indemnisation par le biais de ce programme.

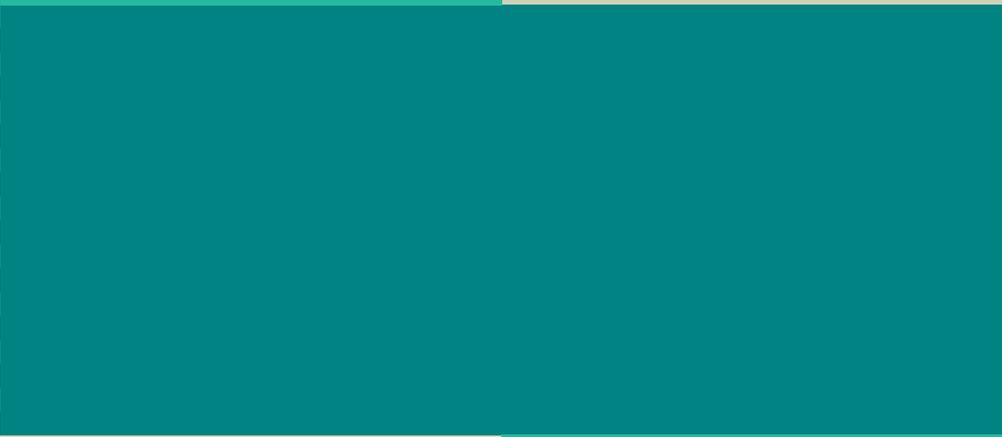
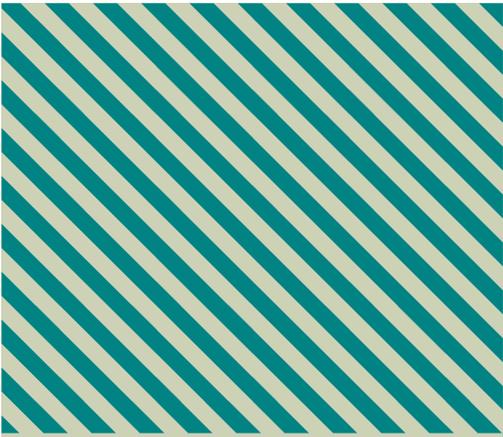
Les professionnels sollicitant le programme d'indemnisation doivent, a minima, être en mesure de fournir les informations suivantes :

- Les documents établis par l'administration établissant les mesures de lutte contre *Xylella fastidiosa* et le constat de la réalisation de ces mesures de lutte dans les délais imposés le cas échéant (destruction, confinement) ;
- La liste détaillée des plantes concernées par les mesures de destruction et de confinement ;
- Le cas échéant, les factures acquittées de la destruction des végétaux si effectuée par un prestataire.

SE PREPARER

Il convient d'informer l'ensemble des professionnels impactés par les mesures de lutte de l'existence de ce programme d'indemnisation et de la nécessité de conservation des documents listés ci-dessus.

Pour plus d'informations sur les indemnisations, vous pouvez vous adresser au bureau de la gestion des risques de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) qui est en charge de ces dossiers.



AGRICULTURE.GOUV.FR



ALIMENTATION.GOUV.FR